JEUDI 21 SEPTEMBRE 1843 — DIX-HUITIEME ANNEE. N° 5127

ÉDITION DES DÉPARTEMENS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (chambre des vacations) : Le journal *le Voleur* et *le Cabinet de Lecture réunis*, contre le journal *le Compilateur*. — *Tribunal civil de la Seine* (ch. des vacations) : Enfant naturel ; légitimation. — *Tribunal de commerce de la Seine* : *Les Salons de Paris*, par Mme la duchesse d'Abrantès; *Jacques le Bataillard*, par M. de Salvandy; M. Delloye contre M. Ladvocat.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Douai* (appels correctionnels) : Chute du Beffroi de Valenciennes. — *Cour d'assises de la Seine* : Accusation de vol. — Coups et blessures volontaires.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE. — *Paris* : Fou; mutilation d'une jeune fille. — Une saltimbanque. — *Etranger*. Portugal (Porto) : Arrestation de Zurbano. — Angleterre (Londres) : *Le Satirist*; réclamation d'un dépôt de six cents lettres. — Pays de Galles (Carmarthen) : Les Rébeccaïtes.—Prusse (Bonn) : Une injure au czar.

VARIÉTÉS. — Anciennes coutumes judiciaires.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 20 septembre

LE JOURNAL *le Voleur et le Cabinet de lecture réunis*, CONTRE LE JOURNAL *le Compilateur*.

Au peu d'esprit que le bonhomme avait,
L'esprit d'autrui par complément servait.
. . . . . .
. . . . . .
Il compilait, compilait, compilait.

Sous cette légende, empruntée à l'une des plus gracieuses compositions sorties de la plume de Voltaire, un journal se fonda il y a environ quinze ans, et prit ce singulier titre : *le Voleur*.

Moins audacieux que son titre ne l'indique, *le Voleur* s'enrichissait bien des dépouilles des morts, mais il avait moins bon marché des auteurs vivans, fort jaloux en général, et nous ne les en blâmons pas, de l'exercice de leurs droits. Aussi se bornait-il à leur faire des emprunts à gros intérêts; le reste était fourni par les revues et les journaux de tous les pays.

Pour composer un pareil journal, il faut lire beaucoup, et choisir avec discernement. Cette tâche fut confiée à M. Gail, qui était en même temps un des copropriétaires du journal.

Le Voleur était en voie de prospérité, lorsque, sur la poursuite des créanciers de l'un des copropriétaires, une poursuite de licitation amena la vente du journal, dont Mme veuve de Nonjon se rendit adjudicataire au mois de juillet 1842, moyennant le prix de 101,550 fr.

Cette acquisition était faite pour le compte du *Cabinet de Lecture*, journal fondé sur des bases analogues, et qui était entré le premier dans la carrière des compilations littéraires. En effet, la fusion des deux journaux fut bientôt après annoncée officiellement au public. De cette union, dans laquelle les deux feuilles rivales accouplèrent fraternellement leurs titres, sortit le journal connu aujourd'hui sous la rubrique *le Voleur et le Cabinet de Lecture réunis*.

La vogue de ces journaux, et le peu de frais qu'entraine leur rédaction devaient susciter des concurrences nouvelles. Bientôt parut sous le nom de *Compilateur* un journal fondé par MM. Proust et Richer, anciens imprimeurs du journal *le Voleur*. Ce journal traitait les mêmes matières, paraissait les mêmes jours et dans le même format que le journal vendu.

La rédaction en fut confiée à MM. Escudier frères, puis proposée plus tard à M. Gail, qui l'accepta, après en avoir toutefois donné avis à Mme de Nonjon. Ce ne fut que plusieurs mois après que Mme de Nonjon et M. de Boisbertrand, directeur du journal *le Voleur et le Cabinet de Lecture réunis*, crurent voir dans ce fait de M. Gail une contravention aux obligations qui lui étaient naturellement imposées comme covendeur du journal *le Voleur*. Ils formèrent contre M. Gail, devant le Tribunal de commerce de la Seine, une demande en 25,000 francs de dommages-intérêts.

Cette demande était pendante, lorsque le restant du prix de son acquisition étant venu à échéance, Mme de Nonjon se refusa à en verser le montant entre les mains de M. Gail. Un référé fut introduit, et Mme de Nonjon fut autorisée à déposer à la Caisse des consignations le solde de son prix montant à 18,000 francs.

Un appel fut interjeté, et, sur la plaidoirie de Me Deroulède, avoué de M. Gail, et de Me Jacob, avocat de Mme de Nonjon, la Cour a réduit par provision à 6,000 francs la somme à consigner à la conservation des prétentions respectives des parties, et ordonné la continuation des poursuites pour le surplus.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).

(Présidence de M. Fleury.)

Audience du 20 septembre.

ENFANT NATUREL. — LÉGITIMATION.

L'enfant naturel reconnu par son père dans l'acte de naissance, avec indication de sa mère, est légitimé de plein droit par le mariage subséquent de ses père et mère, quoique celle-ci n'ait pas joint son aveu à la reconnaissance.
Cet aveu peut s'induire de soins donnés par la mère à l'enfant, lorsque d'ailleurs celui-ci y joint une possession d'état constante.

Cet importante question, déjà résolue par plusieurs arrêts, s'est présentée aujourd'hui devant la chambre des vacations du Tribunal de première instance.

Me Petit-Jean, avocat du sieur L... fils, a exposé en ces termes les circonstances qui ont amené la demande : « La naissance d'un enfant du sexe masculin fut déclarée à l'officier de l'état civil du 6e arrondissement, le 28 novembre 1814, par le sieur Pierre L..., qui le reconnut, comme provenant de ses œuvres, en indiquant Mlle Angélique-Gabrielle J..., comme la mère.

»Plus tard, le sieur L... et la demoiselle J..., contractèrent mariage, et leur union fut célébrée le 24 janvier 1815, sans qu'il eût été question dans l'acte de mariage de l'enfant naturel reconnu, dont la naissance avait été précédemment déclarée.

» Elevé dans la maison paternelle, y recevant tous les soins maternels, le sieur L... fils était sans aucune inquiétude sur sa position, lorsque, voulant contracter mariage à son tour, l'officier de l'état civil du 6e arrondissement, dut lui faire connaître l'irrégularité de son état civil. Le sieur L... fils s'est, en conséquence, empressé de se pourvoir devant le Tribunal, pour y faire constater sa légitimité par jugement. »

En fait, Me Petit-Jean établit par la lecture de certificats nombreux que son client n'a jamais cessé de résider avec ses père et mère, qu'il a été constamment traité par eux comme leur enfant légitime.

Abordant ensuite le droit, l'avocat expose qu'aux termes de l'article 331 du Code civil, la légitimation n'a lieu qu'à la charge d'une reconnaissance préalable de l'enfant né hors le mariage. D'après l'article 334, cette reconnaissance, lorsqu'elle n'a pas été faite dans l'acte de naissance, doit être consignée dans un acte formel et authentique. L'article 336 ajoute que la reconnaissance faite par le père, avec l'indication, mais sans l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père; mais pour prouver cet aveu, la loi n'exige pas un acte spécial émané de la mère. On peut induire de certaines circonstances de fait un aveu tacite qui a la même autorité que l'aveu formel.

Telle est l'opinion des auteurs, notamment de MM. Toullier, Duranton ; plusieurs arrêts l'ont ainsi décidé. (Voyez *Journal du Palais*, 1839, tome Ier, et les arrêts qui y sont rapportés ; Sirey, 39. 1. 1.)

M. l'avocat du Roi Dupaty donne ses conclusions dans le sens de la demande.

Le Tribunal a statué en ces termes :

» Attendu que le sieur L..... a été reconnu dans son acte de naissance par le sieur L....., son père, lequel a indiqué la demoiselle J... pour mère;

» Que, postérieurement à cette naissance, le sieur L... et la demoiselle J... ont contracté mariage;

» Attendu que la loi n'a prescrit aucune formalité pour constater l'aveu de la mère, et qu'il résulte de la jurisprudence qu'il n'est pas besoin de sa part d'une reconnaissance authentique;

» Attendu qu'il résulte des faits de la cause que L... a toujours eu auprès de ses père et mère une possession constante d'état d'enfant légitime;

» Déclare le sieur L... légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère; ordonne en conséquence que mention sera faite du présent jugement par l'officier de l'état civil du 6e arrondissement en marge de l'acte de naissance dudit sieur L.... »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dewinck.)

Audience du 20 septembre.

Les Salons de Paris, PAR Mme LA DUCHESSE D'ABRANTÈS. — *Jacques-le-Bataillard*, PAR M. DE SALVANDY. — M. DELLOYE CONTRE M. LADVOCAT.

Me Durmont, agréé de M. Delloye, a exposé ainsi les faits de cette cause :

« M. Delloye, libraire-éditeur, a acheté, le 22 janvier 1841, de M. Ladvocat, son confrère, le droit d'imprimer une édition des tomes 7 et 8 des *Salons de Paris*, par Mme la duchesse d'Abrantès, et d'un autre ouvrage, *Jacques-le-Bataillard*, par M. de Salvandy. Cette vente avait été faite moyennant 1,500 francs payés comptant, un certain nombre d'exemplaires et une part dans les bénéfices que pourrait produire l'opération. Le 16 juillet suivant, M. Delloye a cédé son marché à MM. Berquet et Petion, à la charge par eux d'en exécuter toutes les obligations envers M. Ladvocat, et à la condition expresse qu'ils ne pourraient exercer aucun recours contre le cédant.

» MM. Berquet et Petion, avant d'éditer les ouvrages qui leur étaient ainsi cédés, se sont adressés aux héritiers de Mme la duchesse d'Abrantès et à M. de Salvandy pour s'assurer de l'authenticité des manuscrits. Les héritiers d'Abrantès ont répondu que l'ouvrage cédé par M. Ladvocat n'était pas de la duchesse d'Abrantès, et M. de Salvandy s'est opposé à la publication de *Jacques-le-Bataillard*, parce que M. Ladvocat s'était interdit cette publication à moins d'un nouveau consentement de l'auteur.

» Dans cette position, MM. Berquet et Petion ont formé devant le Tribunal de commerce, contre M. Delloye, une demande afin de résiliation des conventions, et M. Delloye a assigné M. Ladvocat en garantie. Sur cette demande, M. Ladvocat a laissé prendre un jugement par défaut sans égard à la remise, et M. Delloye a été également obligé de laisser prendre un jugement par défaut sur la demande principale.

» M. Ladvocat revient aujourd'hui par opposition ; je ne puis répondre à l'avance à ce qu'il dira pour sa défense. Ce qui est certain, c'est qu'il nous a vendu comme étant de Mme la duchesse d'Abrantès une œuvre qui n'est pas d'elle; c'est qu'il nous a cédé le droit de publier *Jacques le Bataillard* lorsqu'il avait pris envers M. de Salvandy l'obligation de ne pas faire cette publication sans une nouvelle autorisation, qui n'a pas été donnée. Je n'entends pas qualifier une semblable conduite, il me suffit de l'énoncer pour en avoir prompte justice.»

Me Lan, agréé de M. Ladvocat, oppose d'abord un déclinatoire fondé sur ce que le traité contiendrait une participation, un partage de bénéfices sur une opération relative à la mise en vente d'un ouvrage mis en commun entre lui et M. Delloye ; que dès lors c'est à la juridiction arbitrale et non au Tribunal de commerce qu'on aurait dû s'adresser.

« Au fond, dit Me Lan, le reproche adressé par M. Delloye à M. Ladvocat n'est rien moins que fondé. Tout prouve, au contraire, que M. Delloye, dans le regret qu'il éprouve d'avoir traité de la publication des 7e et 8e volumes des *Salons de Paris*, par Mme la duchesse d'Abrantès, cherche tous les moyens de se soustraire à la convention. C'est pour cela qu'il s'est fait assigner par MM. Berquet et Petion, ses cessionnaires *sans garantie*, et qu'il ne s'est pas défendu contre une demande évidemment dénuée de raison.

»Le jugement par défaut sur la demande principale, non suivi d'opposition, prouve le parfait accord qui existe entre ces messieurs. D'ailleurs M. Delloye, éditeur fort habile, a-t-il pu ignorer le caractère du livre qu'il voulait publier de concert avec M. Ladvocat? Il prétend que les héritiers de Mme d'Abrantès nient la coopération de leur auteur à ces deux volumes: cependant M. Ladvocat justifie qu'il a payé à la duchesse le prix de ces deux volumes. De nombreuses oppositions ont été formées après le décès de Mme d'Abrantès dans les mains de Ladvocat, et Mme Constance Aubert sa fille devait relire et corriger les épreuves. Quant à l'ouvrage de M. Salvandy, *Jacques le Bataillard*, c'est par des considérations personnelles à l'auteur qu'il n'a pu être livré encore à l'impression. Ce n'est donc qu'un simple retard, et l'éditeur ne perdra rien pour attendre.

Après la réplique de Me Durmont sur le moyen de compétence, le Tribunal a mis la cause en délibéré.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE DOUAI (appels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Gosse de Gorre. — *Audiences des 15, 16 et 18 septembre.*

CHUTE DU BEFFROI DE VALENCIENNES.

La plupart des villes du Nord possèdent, comme on sait, leurs antiques tours appelées Beffrois, monumens élevés, dans les XIIe et XIIIe siècles, à l'émancipation communale, et se dressant comme des sentinelles chargées de veiller à la sûreté publique et à la liberté des habitans. En 1237, la générosité de Jeanne de Flandres dotait aussi la ville de Valenciennes d'un terrain situé à l'extrémité méridionale de la place destinée à l'érection d'un beffroi, et, dans l'intervalle de 1250 à 1260, l'édifice avec son fût hardi, ses ogives, ses quatre tourelles suspendues, sa plate-forme supportant la hutte du guetteur, se trouvait complètement terminé... Mais, depuis le XIIIe siècle, le beffroi de la reine Jeanne se faisait vieux ; il n'avait pas, malheureusement, été plus respecté par les hommes que par le temps, car, en 1782, sous la prevôté de M. de Pujol, une malencontreuse pensée d'artiste s'était avisée d'imposer à la plate-forme une nouvelle construction, une sorte de petit dôme orné de vases à guirlandes, véritable style Pompadour, se mariant par le plus bizarre des contrastes à l'austérité des ogives et des cintres du moyen-âge; mais, non content de cette profanation, l'architecte avait, de plus, fait hisser sur la plate-forme vingt-six énormes consoles en pierre bleue pesant plus d'un million trois cent mille livres, surcharge écrasante, qui devait étonnamment fatiguer la base du monument et le broyer jusque dans ses fondemens, alors surtout que l'absence de toute plombée ouvrait les interstices de pierre à l'infiltration de toutes les eaux du ciel.

Aussi le vieux beffroi, qui avait victorieusement essuyé les atteintes des boulets de canon de 1793 et de 1815, se trouvait-il en 1837 arrivé au comble de la décrépitude.

A cette époque, le sieur Pétiau, sorti récemment de l'Ecole des Beaux-Arts de Paris, où il avait conquis les plus honorables distinctions, fut rappelé dans l'arrondissement qui l'avait vu naître, en qualité d'architecte de la ville de Valenciennes.

Le délabrement du vieux beffroi, ses crevasses et ses lézardes, les menaces des contre-forts et les pierres mêmes qui s'en détachaient de temps en temps sur la tête des passans ne pouvaient pas échapper à son attention. Dans des rapports très expressifs du 22 juillet 1837 et 3 février 1838, il signala l'urgence des réparations, et proposa en même temps un plan qui saisissait l'édifice à sa base et sur le rocher qui lui sert de point d'appui, élargissait, consolidait les fondations, enclavait dans une nouvelle enceinte les maçonneries en vétusté, et en reliait toutes les parties par de fortes boutines.

Ce plan échoua devant le conseil municipal. Un autre architecte fut consulté, qui conseilla isolément la reprise en sous-œuvre des contre-forts. Un artiste éminent de la capitale, M. Visconti, partagea en 1841 le même avis.

Un devis fut donc demandé à l'architecte Petiau dans ces dernières proportions, et par lui remis à la commission du conseil municipal. Ce devis, après quatre ans de retard, fut définitivement voté, et reçut l'approbation de la commission des bâtimens du département du Nord.

Les travaux de reprise en sous-œuvre commencèrent en octobre 1842, et furent poussés avec bonheur jusqu'au mois de janvier 1843. L'intempérie de la saison les suspendit jusqu'aux premiers jours de mars, et tout allait au mieux, lorsque, le 3 avril, une large crevasse se manifesta dans l'un des contre-forts de la tour. L'ancrage auquel on eut recours ne put en arrêter les progrès; la chute des pierres allait aussi en s'augmentant, et le 6 avril l'alarme se répandit dans la cité. Cependant l'architecte Petiau avait encore foi dans la solidité de la masse; rassuré même qu'il était par l'avis de l'architecte de Paris, qui, dans son rapport de 1841, avait dit : « L'état de la construction n'offre rien d'alarmant. » Le maire visita personnellement l'édifice le 6 avril, et demanda à l'architecte un rapport par écrit, qui lui fut remis dans la soirée du 6 avril.

Dans ce rapport, l'architecte signalait les divers accidens qu'avait essuyés le beffroi depuis le commencement des travaux, et s'expliquant sur le danger de se trouver à proximité des travaux, il s'exprimait ainsi : « La situation des ouvrages et les difficultés qu'ils accumulent vous feront sentir, Monsieur le maire, les inconvéniens qui peuvent résulter de laisser habiter ou circuler aux alentours du beffroi : toute la prudence humaine ne peut suffire pour empêcher des parties plus ou moins grandes, plus ou moins malades, de se détacher de la tour, d'entraîner des parties meilleures, et de causer de grands malheurs. Je pense donc que toutes les précautions de prudence doivent être prises par l'administration pour éviter le danger. Toutefois, si des malheurs sont à craindre par la chute des pierres se détachant de parties vieilles ou neuves, je crois fermement que la masse est solide, les contre-forts sont bien plus à craindre que les murs, seuls ils offrent du danger. »

Dans la journée du 7 les symptômes s'aggravèrent, cependant dès le matin neuf heures M. Petiau s'occupait lui-même de l'exécution des mesures propres à empêcher la circulation, stimulait la police, se rendait même chez le maire pour activer les mesures d'évacuation des habitations d'alentour.

A quatre heures moins un quart, il était encore sous la voûte du beffroi, interrogeant tous les symptômes de ruine qu'elle eût pu présenter, et n'y voyait même aucun tassement; mais il est à peine sorti que de sourds craquemens se font entendre, et qu'avec un effroyable éclat la tour tout entière s'affaisse sur elle-même, lançant vers le ciel un nuage effroyable de poussière qui enveloppe toute la place d'Armes et ses alentours, et ne s'éclaircit que pour laisser apercevoir un spectacle lamentable de destruction, une scène de débris impossible à décrire. La haute tour ne se compose plus que de quelques pans de murailles d'une hauteur de un à trois mètres ; plusieurs maisons du voisinage gisent écrasées sous sa chute, et sous une montagne de ruines sont ensevelis des morts et des prisonniers !

La première victime a été le guetteur, qui, son alène de cordonnier à la main, s'est senti descendre dans sa tombe d'une hauteur de soixante-dix mètres.

Sous la voûte de la tour sont écrasés un employé de l'octroi et un garçon brasseur qui prenait un passavant dans le bureau du rez-de-chaussée. Il en est de même de la femme du concierge, dont le mari, épargné matériellement, perd sur le coup la raison, et a été depuis enfermé dans un refuge d'aliénés.

Dans une maison voisine, se trouve frappée à mort la femme d'un officier du 39e régiment de ligne, dont le jeune enfant et le mari en furent quittes pour de graves blessures. Bref, les fouilles poussées à fond ramenèrent sept cadavres, mais aussi le dévouement de l'humanité n'aura pas perdu ses efforts, plusieurs prisonniers seront débarrassés de l'étreinte des ruines, et grâce à l'heureuse découverte d'un clairon du 39e de ligne, qui, pénétrant par le tuyau d'une cheminée dans les décombres d'une maison, y a rencontré la main palpitante d'une jeune fille de dix-huit ans, dont le corps se trouve pris tout entier ; les travaux habiles, dirigés par les mineurs d'Anzin à l'aide de galeries et de boisages pour prévenir les éboulemens des pierres, parviendront, par une miraculeuse délivrance, à la retirer vivante et saine et sauve de son tombeau.

Cette effroyable catastrophe entraînant et des malheurs publics, et des malheurs privés, ne pouvait pas laisser sommeiller l'action de la justice. Aussi M. le procureur général Piou se transporta-t-il immédiatement sur les lieux

Une instruction s'ouvrit, et l'architecte directeur des travaux fut l'objet de poursuites correctionnelles.

Une commission d'architectes nommés pour expertiser les travaux signala divers points sur lesquels l'architecte s'était éloigné du devis, diverses précautions qu'il aurait dû prendre. Cependant la plupart de ces critiques furent rétractées aux débats sur les observations contradictoires du prévenu.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal de Valenciennes, dans son jugement du 12 août dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 16 août), tout en admettant en faveur du prévenu des circonstances très atténuantes, tirées de son activité, des soins par lui apportés dans la conduite des travaux, et de l'inspection qu'il avait faite, au péril de sa vie, une demi-heure avant l'écroulement, de l'intérieur de la tour, l'avait, pour homicide par imprudence, condamné à 100 francs d'amende, en lui imputant à faute d'avoir donné à l'autorité des avertissemens insuffisans sur l'imminence du danger d'écroulement de la masse du beffroi, danger que, d'après les avis des hommes de l'art, il ne devait pas méconnaître.

La Cour royale a été saisie de l'affaire sur les appels respectivement interjetés par le prévenu et par le procureur du Roi de Valenciennes.

Me Huré a présenté la défense du sieur Petiau, dans une plaidoirie qui a duré trois heures.

« Les arts, dit-il, ont aussi leurs jours néfastes ; au bout de leurs périlleuses entreprises se trouvent souvent les palmes et les couronnes, mais aussi parfois des écueils et des précipices. Aussi avec quelle sobriété et quelles précautions la vindicte publique ne doit-elle pas descendre dans l'arène de la défaite! Avec quelle timidité la justice ne doit-elle pas s'introduire dans le temple des beaux-arts pour y meurtrir encore le vaincu ! On fait le procès à l'impéritie de l'architecte Petiau. Quel est-il? C'est l'ex-pensionnaire de la ville de Valenciennes à l'école des Beaux-Arts de Paris ; un homme dans lequel les plus heureuses dispositions ont été développées par les maîtres les plus habiles, et qui, décoré dans cinq concours successifs, de distinctions éminentes, est venu par reconnaissance se fixer dans son pays, au pied de ce fatal beffroi, avec le titre honorable, mais modeste, d'architecte de la ville.

» Je ne prétendrai sans doute pas, avec les interprètes du droit ancien et nos vieux parlemens, que, des diplômes et des brevets, naît l'irresponsabilité des hommes de l'art ; mais, je le soutiens hautement, c'est que, dans l'architecture comme dans la médecine, la chirurgie, la stratégie militaire, l'innocence ou la culpabilité des hommes ne sont pas à la merci des défaites ou des succès ; c'est que l'imputabilité ne relève pas de l'événement. Pour que l'artiste malheureux puisse être attaqué, et en quelque sorte pris à partie, c'est, comme l'a établi le bon sens de la moderne jurisprudence, une faute lourde et inexcusable, une offense grossière aux élémens de l'art, une impéritie patente, et tombant pour ainsi dire sous l'appréciation matérielle des sens, qu'il faut signaler tout d'abord, et démontre ensuite que le sinistre éprouvé, le dommage qui fait la matière du délit, se rattachent à ces prémisses par l'intime corrélation de l'effet à la cause. »

Descendant dans les particularités de l'espèce, l'avocat établit que M. Petiau n'est pas l'auteur du projet de réparation, la reprise en sous-œuvre des contre-forts de la tour; que ce projet, conçu par d'autres architectes, a été adopté par le conseil municipal, sur le rapport de sa commission ; qu'il a été sanctionné par le conseil des bâtimens du département du Nord, et qu'après avoir, pendant quatre années, lutté sans succès contre ce projet, peut-être inexécutable, M. Petiau, avec autant de résignation que de modestie, n'a fait que prêter son bras à l'exécution de la pensée d'autrui. Or, quand le bras a failli, c'est la tête qui seule est responsable.

Passant au mode d'exécution des travaux, Me Huré établit, comme l'ont du reste déclaré les témoins, que Petiau, par de sages et prudentes déviations, n'a fait qu'améliorer le devis.

« Justice complète lui a été au reste sur tous les points rendue par les premiers juges, ajoute l'avocat : mais d'où vient qu'il a encouru leur disgrâce? C'est qu'il n'a pas été devin ; c'est qu'à jour et heure fixes il n'a pas prédit la chute

du beffroi ; c'est qu'il a pensé que la masse était solide, et qu'il n'a pas considéré comme le signe précurseur d'un immédiat écroulement la lézarde du 3 avril, alors que depuis 1837 et 1838, il signalait sur la tour de pareilles cicatrices, et que le témoignage même d'un conseiller municipal est venu attester qu'il en existait même depuis quarante ans. Que l'on traduise donc aussi à la barre correctionnelle l'oracle de la médecine, qui aura fait à son malade des promesses de vie et d'avenir, et dont le pronostic aura été le lendemain démenti par un trépas imprévu, avec cette différence toutefois que le médecin aura pu s'éclairer par les réponses du patient sur les causes du danger de son existence, tandis que les tours sont discrètes et parfois impénétrables sur les maladies invétérées et les vices de mort qui les minent à l'intérieur.

» L'architecte Petiau est donc irréprochable à tous les titres; que la justice s'adresse à d'autres si elle croit avoir des poursuites à diriger ; mais à notre sens nul n'a failli à sa tâche. La chute du vieux beffroi n'est qu'un de ces accidens que la Providence croit devoir trop fréquemment, hélas! laisser tomber sur la pauvre humanité. Ce sont des consolations qui sont dues à l'architecte habile et malheureux ; grâce donc devant la justice, grâce pour le laurier académique qui couronne encore sa jeune tête! »

La prévention a été soutenue par M. l'avocat-général de Carnière, qui a déduit avec logique et précision les diverses causes d'imputabilité qui devaient faire peser sur la tête de l'architecte la responsabilité de la catastrophe du 7 avril, et a déclaré, en soutenant l'appel interjeté *à minimâ* par le ministère public, que, dans toute hypothèse, la Cour devait repousser le système transactionnel des premiers juges, qui n'était ni un acquittement ni une condamnation.

A l'audience du 18 septembre, la Cour a rendu l'arrêt suivant, qui contient pour l'artiste la plus honorable réhabilitation :

» La Cour,

» Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits et documens de la cause, que l'écroulement de la tour dite beffroi de Valenciennes est un de ces événemens de force majeure que toute la prudence humaine ne saurait ni prévoir avec certitude ni empêcher;

» Que si l'architecte Petiau n'a pas réussi à prévenir ce malheur, il faut cependant reconnaître que l'activité, le talent et la persévérance dont il a constamment fait preuve à l'occasion de la réparation de ce monument ne permettent pas de lui imputer à faute sa destruction;

» Attendu que la mort des victimes de cet événement ne doit, pas plus que la chute elle-même de l'édifice, être attribuée à l'imprudence de Petiau ; qu'en effet, s'il n'a pas prévu et proclamé l'imminence d'un désastre aussi étendu, il n'en a pas moins signalé en temps utile, pour mettre sa responsabilité à couvert, le péril auquel la chute probable de tout ou partie des contre-forts devait exposer ceux qu'on laisserait circuler ou habiter aux alentours du beffroi, et demandé que toutes les mesures de prudence fussent prises pour éviter le danger ;

» Par ces motifs, la Cour faisant droit sur les appels respectifs du prévenu et du ministère public, met le jugement dont est appel au néant; renvoie Petiau des poursuites, sans frais. »

Cet arrêt est accueilli par de nombreuses marques de satisfaction.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 20 septembre.

ACCUSATION DE VOL.

Après avoir passé sa vie à administrer une modeste auberge à Champigny, la veuve Avisse sentit sur ses vieux jours le besoin de se reposer de ses fatigues et de jouir en paix du fruit de ses petites économies si péniblement amassées. Elle céda à son fils l'établissement qu'elle voulait quitter, et se retira à Brie-Comte-Robert. Une boîte carrée avait reçu jour par jour les petites épargnes de cette femme; au moment de son déménagement elle oublia, chose assez inconcevable, d'emporter le coffret qui contenait à ce moment tout son trésor, deux pièces d'or de 20 francs et un billet de 500 francs de la banque de France.

On conçoit avec quel empressement elle chercha ce meuble en arrivant à sa nouvelle résidence, et avec quelle douleur elle acquit la conviction que son cher coffret ne l'avait pas suivie; elle revint à Champigny, réclama, et réclama vivement, trop vivement, à ce qu'il paraît, puisqu'une scène fort désagréable eut lieu entre elle et son fils, et vint le dénoncer devant le juge de paix de Charenton.

Les réclamations de la mère et les dénégations du fils ne faisaient pas retrouver le petit meuble et le billet de banque. On ne savait ce que cela était devenu, et les soupçons ne s'arrêtaient encore sur personne. Il y avait dans cette maison une jeune fille, domestique de Mme veuve Avisse, qui était rentrée, après le départ de celle-ci, au service de son fils. A peine âgée de seize ans, irréprochable jusque-là, elle pouvait défier les soupçons : on ne songea pas à l'accuser.

Tout paraissait donc fini, lorsque cette jeune domestique, l'accusée Madeleine Lécuyer, qui occupait en commun une chambre avec une autre domestique, Arsène Horaux, lui montra un billet de 500 francs, à la suite d'une conversation que cette dernière fera connaître dans sa déposition. C'était le billet de la veuve Avisse. La fille Lécuyer fut arrêtée, et elle comparaît aujourd'hui devant le jury sous l'inculpation de vol commis au préjudice d'une personne qui demeurait chez ses maîtres.

Mme Avisse et sa belle-fille rendent compte des faits que nous venons de rappeler, et déplorent la mésintelligence que l'action coupable de cette fille avait fait éclater entre elles.

La fille Horaux, la domestique qui a fait découvrir le billet volé, est entendue.

« Je causais un jour avec mademoiselle, dit-elle en désignant l'accusée. Elle me demanda si j'avais beaucoup amassé d'argent depuis dix ans que j'étais chez les mêmes maîtres. — Ma foi, lui dis-je, je n'ai que tant. — Ah! bien ! qu'elle me dit, j'ai plus que ça, car j'ai un billet de 500 francs. — 500 francs! que je dis, pas possible, car je sais bien, allez, que les maîtres n'en donnent pas comme ça, des billets de 500 francs. Enfin je ne voulais pas croire, et elle me dit : — Eh bien ! je vais te le montrer. — Alors elle ouvrit le tiroir de notre commode, chercha dans son linge, et me montra un morceau de papier que je reconnus bien pour un billet de banque de 500 francs. — Eh bien! qu'elle me dit, c'est-il vrai ? — Ma foi ! je n'y comprends plus rien. T'as donc eu ton maître pour bon ami pour qu'il t'ait donné tant d'argent ? Elle me dit que c'était ses économies. Je n'en demandai pas plus long.

» En la quittant, je descendis trouver madame, à qui je dis tout. Elle ne voulut pas me croire, me dit que j'étais une imbécile; que, ne sachant pas lire, je m'étais trompée. Alors nous montâmes, et je lui montrai dans la commode le billet que j'avais vu. Voilà tout ce que je sais. »

L'accusée, qui avait d'abord nié dans l'instruction, a fait, depuis et à l'audience, des aveux complets.

M. l'avocat-général Nouguier a soutenu l'accusation, en réclamant lui-même des circonstances atténuantes pour l'accusée, atténuation dont il a trouvé le principe dans le jeune âge de cette fille et dans les aveux qu'elle a faits.

La tâche de Me Place, défenseur de la fille Lécuyer, se trouvait sous ce rapport accomplie par le ministère public. Le défenseur est allé plus loin, il a soutenu que cette fille n'a pas eu la conscience de l'action qu'elle a commise, et il en trouve la preuve dans la facilité avec laquelle elle a communiqué ce billet à la fille Horaux.

Le jury a résolu affirmativement les questions qui lui étaient posées, en écartant la circonstance d'effraction du coffret, et en reconnaissant l'existence des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné la fille Lécuyer à trois années de prison.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES.

Jean Lapoussière et Léonard Geoffroy, journaliers l'un et l'autre, logeaient au Petit-Montrouge, dans le garni tenu par la veuve Borie. Le 26 mai, vers les neuf heures du soir, Lapoussière fit lever Geoffroy, soit sous le prétexte de chercher avec lui son bonnet de coton, soit selon la déposition du frère de Geoffroy, en lui disant : « Fainéant, tu n'as donc pas le temps de dormir? Descends, que je te crève..... » Quoi qu'il en soit tous deux descendirent dans la boutique de leur logeuse, et là, Lapoussière provoqua Geoffroy à se battre. La veuve Borie s'approchait pour prévenir une rixe entre eux, lorsque Geoffroy tomba dans ses bras, en disant : « Ah! mon Dieu! je suis un homme perdu! Il vient de me donner un coup de couteau ! »

Geoffroy avait en effet reçu dans le ventre un coup d'un instrument qui avait occasionné une blessure profonde et une abondante effusion de sang. Les deux médecins qui l'ont visité à l'hospice, où il fut transporté, ont attribué la plaie existant à l'abdomen à un instrument tranchant et piquant.

Le 15 juin, vingt jours après la blessure, le docteur Bayard signala de nouveaux accidens, et ne put déterminer l'époque de la fin de la maladie. Lapousssière étant remonté dans sa chambre, le témoin Tailleur aperçut derrière des sacs un canif qu'il avait vu plusieurs fois entre les mains de l'accusé, et qui paraît avoir servi à faire la blessure.

Dans ses interrogatoires, Lapoussière a répondu ne pas se souvenir de ce qui s'était passé; « qu'il était en ribote;» qu'il ne pouvait dire de quelle arme il s'était servi contre Geoffroy, pour qui il déclare n'avoir aucun motif de haine. Lapoussière était échauffé par le vin; mais tous les témoins s'accordent à dire qu'il n'avait nullement perdu la raison. L'instruction fait connaître que son caractère est violent et querelleur; qu'il cherche dispute à tout le monde, et qu'il est fort redouté.

A l'audience, Lapoussière ne se rappelle rien, et dit ne pouvoir répondre aux questions qui lui sont faites par M. le président. « Tout ce que je sais, dit-il, c'est que Geoffroy est mon cousin *au-dessous* de germain; que nous sommes venus ensemble à Paris; que nous sommes très liés; que nous couchions ensemble, et que j'ignore comment le malheur est arrivé. J'avais reçu le matin une lettre de mon notaire, et le frère de Geoffroy avait voulu la lire. J'y avais dit : « Faut que tu la lises, ou je te fiche un coup de poing, ou tu paieras un litre. » Il n'a pas pu la lire, et nous avons bu le litre. Voilà tout ce que je me rappelle. »

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Nouguier, est combattue par Me Juge, avocat.

Le jury déclare l'accusé coupable avec circonstances atténuantes.

En conséquence, Lapoussière est condamné à cinq ans de réclusion, sans exposition, et aux frais.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Vosges (Epinal).—On raconte un trait d'escroquerie qui a eu lieu à Epinal, et qu'on ne saurait qualifier. Le 6 septembre, pendant que l'on conduisait au supplice les nommés Kornemann et Cuny, une femme, accompagnée de deux enfans en bas âge, était assise sur le bord du chemin que les condamnés devaient parcourir. Elle pleurait, et ses enfans aussi, pour attirer l'attention et la pitié des passans. On lui demanda le sujet de ses larmes : elle répondit qu'elle était la femme de Cuny, qu'on allait exécuter, et qu'elle était dénuée de ressources. Et les passans, touchés de son sort, lui donnèrent l'aumône. Or cette femme, qui exploitait ainsi la charité publique, se permettait le plus impudent mensonge, puisque la femme Cuny, condamnée pour vol, subit actuellement sa peine dans les prisons de Haguenau, et que ses enfans n'ont pas quitté le village d'Entre-deux-Eaux.

La police, informée trop tardivement de ce fait étrange, n'a pu se livrer à des recherches qui auraient pu amener la découverte et l'arrestation de l'auteur d'une si honteuse industrie.

— Seine-Inférieure (Rouen). — Depuis quelques tems, de nombreuses attaques se commettent dans notre ville. Avant-hier, à une heure du matin, un des régisseurs du Théâtre-des-Arts, revenant du Théâtre, a été arrêté dans la rue Pavée par une bande de plus de douze individus. Il était heureusement armé d'une canne et il allait essayer de se défendre, lorsqu'un des agresseurs s'est écrié : ce n'est pas notre homme! Alors on l'a laissé continuer son chemin. Une heure après, une lutte de plus de vingt individus avait lieu sur la place St-Sever, et il s'y distribuait dans l'obscurité des coups de poing, des coups de pied, des coups de cannes. La garde étant veuu aux cris, a entraîné au corps-de-garde plusieurs de ces individus. Les autres ont pris la fuite.

— Nièvre. — La ville de Clamecy vient de perdre un de ses citoyens les plus recommandables dans la personne de M. Chevanne (Edm.-Lazare), ancien magistrat, mort à l'âge de quatre-vingt-deux ans.

Né à Surgy en 1761, de parens aisés, M. Chevanne fit à Paris son éducation. Une intelligence sûre, un esprit élevé, un cœur bon, droit et courageux, un mémoire heureuse, servirent à compléter et à étendre ses premières études. Le mérite de M. Chevanne fut, malgré sa modestie, bientôt reconnu et apprécié par ses concitoyens.

Comme toutes les âmes généreuses, il souffrait des abus qui, avant la révolution, pesaient sur la France, et il désirait les voir cesser.

Il fut nommé successivement électeur à l'assemblée primaire, administrateur du Directoire du district de Clamecy, en 1791, membre de l'administration centrale du département, et dans ces diverses fonctions il se montra partisan d'une réforme prudente et modérée. Mais les excès révolutionnaires le révoltèrent; il voulut s'y opposer; et cette résistance rare, dans ces temps difficiles, lui valut, en 1793, une longue incarcération qui faillit lui coûter la vie.

Le 9 thermidor le sauva.

Plus tard, chef de division au ministère de la justice, secrétaire-général du ministère de la police, puis magistrat de sûreté à Clamecy, sa fermeté, son mérite, furent appréciés par le gouvernement impérial qui connaissait la valeur des hommes, et qui l'envoya en Italie en qualité de procureur-général criminel à Sienne, puis de premier avocat-général près la Cour impériale de Florence.

Enfin, il rentra en France en 1813, par suite d'un événement bien rare, dans la carrière d'un magistrat, par suite d'un duel dans lequel il blessa le commandant des gardes de la grande-duchesse de Toscane qui lui avait manqué de respect et avait méconnu dans sa personne la double qualité de Français et de magistrat. Si un duel est excusable c'est assurément celui d'un homme de cœur qui, insulté sur une terre étrangère, y fait respecter par les armes son caractère public et sa nationalité.

Le gouvernement en jugea sans doute ainsi; car, à peine de retour en France, et à la suite d'une entrevue qu'il eut avec le ministre de la justice (duc de Massa), il fut nommé conseiller près la Cour d'appel de Bourges, après plus de dix ans d'exercice dans ce dernier poste, il fut, sur sa demande, admis à la retraite avec le titre de conseiller honoraire.

Dans toutes ces positions diverses et honorables, M. Chevanne fut toujours à la hauteur de ses devoirs : laborieux, exact, intègre, inaccessible à l'esprit de parti et à la prévention.

Dans sa vie privée, il s'est également attiré l'attachement et l'estime de ses concitoyens.

Un concours immense de peuple s'est pressé autour de sa tombe pour lui dire un dernier adieu.

— Indre-et-Loire (Tours, 16 septembre). — Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* des 12, 13, 14, 15 et 16 avril 1843, de l'accusation de vol portée contre le sieur Seytre, archiviste de la préfecture d'Indre-et-Loire. Seytre fut condamné à deux ans de prison.

Par suite des réserves faites contre lui par le ministère public, il a comparu de nouveau devant le Tribunal correctionnel de Tours comme prévenu d'avoir, alors qu'il était à la préfecture d'Indre-et-Loire en qualité d'archiviste, pris indûment, à différentes époques, des sommes pour honoraires et droits d'expédition, sachant qu'elles ne lui étaient pas dues.

Seytre a été condamné à trois mois de prison; mais cette condamnation se confondra avec la peine plus forte qui a été prononcée contre lui par l'arrêt de la Cour d'assises du 13 avril dernier.

— Corrèze (Tulle), 17 septembre. — Cette nuit, vers deux heures du matin, le nommé Conjat, ancien militaire, accusé de viol, vol, coups et blessures, s'est évadé de la maison de justice de Tulle. Après avoir brisé le plafond de la *pistole* où il se trouvait, il a gagné le toit d'une maison voisine et s'est sauvé à l'aide de ses draps liés ensemble. Une femme l'ayant aperçu, ses cris ont éveillé les geôliers. La gendarmerie s'est mise aussitôt à sa poursuite. Il n'a point encore été arrêté

Le prisonnier évadé n'avait pas eu le temps de ramasser son paquet, il s'est enfui les pieds nus. Il a laissé en dépôt entre les mains du concierge une somme de plus de 800 francs.

Depuis longtemps le gardien-chef de la maison d'arrêt demandait qu'un poste lui fût accordé. Il est à présumer qu'on ne négligera pas aujourd'hui de prendre une mesure aussi utile, afin de prévenir des accidens beaucoup plus fâcheux.

PARIS, 20 SEPTEMBRE.

—Fou. — Mutilation d'une jeune fille.—Aujourd'hui comparaissait devant la chambre des appels de police correctionnelle le nommé Deristal Cornu, ouvrier mécanicien. Condamné en première instance à deux années de prison et à trois ans de surveillance comme coupable de violence sur la personne de son ancienne maîtresse, la fille Ischar, qu'il avait horriblement mutilée en lui arrachant le nez avec ses dents, Cornu avait formé appel de ce jugement. Son air égaré, la volubilité de ses réponses aux questions qui lui sont faites par M. le président, semblent indiquer que ce malheureux ne jouit pas de toute sa raison. Quoique âgé seulement de vingt-six ans, il porte sur sa figure l'empreinte de longues souffrances.

Son défenseur, Me Geslin, fait ainsi devant la Cour le tableau de l'existence du prévenu :

« Tous deux, dit l'avocat, s'étaient promis mariage sur le tombeau d'Héloïse et d'Abeilard. Ils avaient fixé le jour de leur mariage le jour même où celui du prince de Joinville serait célébré. Cornu, qui avait préparé un nouveau modèle de roues pour les bateaux à vapeur, et de berceau pour les enfans, espérait être présenté au prince de Joinville. Enfin Cornu, qui n'est pas homme à s'occuper seulement de mécaniques, qui sait descendre parfois aussi des plus hautes régions de la science pour se livrer à d'obscurs travaux, car dans les derniers temps il travaillait à casser des pierres dans un jardin, Cornu a encore beaucoup réfléchi sur l'éducation des enfans, et comme Jean-Jacques il a composé un traité ; ce traité est intitulé: *La Clé d'or, ou le Trésor universel des Familles*. On trouve aussi annexés à ce même traité un travail sur la propriété des noms, et la vertu des nombres, et puis un aperçu cabalistique sur l'hymne de l'*Ave Maria*.

» Quoi qu'il en soit, malgré tous les sacrifices qu'il a faits pour la fille Ischar, malgré ses sermens, cette femme s'était séparée de lui et ne voulait plus le voir; et c'est après bien des tentatives pour la rencontrer et la ramener à lui que ce malheureux fou, étant parvenu, le 27 juillet dernier, à la rencontrer rue Saint-Victor, s'était précipité sur elle pour l'embrasser. Après cinq minutes d'étreinte, quand cette femme fut arrachée de ses bras, elle avait la figure en sang et le nez mutilé. »

Après ces observations de Me Geslin, la Cour infirme le premier jugement en ce qui concerne les trois années de surveillance, mais maintient contre Cornu la peine de deux années de prison.

— Une saltimbanque. — Joséphine Ragout, espèce d'Esméralda déguenillée, faisait cabrioler son singe, et cabriolait elle-même de la manière la plus échevelée dans le jardin du Palais-Royal, le tout à la plus grande satisfaction des badauds et des bonnes d'enfans dont le cercle nombreux et serré attira de loin l'attention d'un surveillant. Celui-ci s'approcha donc, non pour grossir le nombre des spectateurs bénévoles, mais pour mettre un terme aux exercices gymnastiques beaucoup trop hasardés de cette bayadère de bas étage, qui menaçait de devenir un objet de scandale dans cette promenade publique.

A l'approche de l'agent de l'autorité, le cercle se dissipa comme de lui-même, et bientôt, le singe, Joséphine et le surveillant restèrent seuls en présence ; le résultat de cette entrevue improvisée ne pouvait être douteux. Le singe fut mis en fourrière, et Joséphine envoyée au dépôt de la préfecture, d'où elle a passé de plain pied jusqu'au Tribunal de police correctionnelle, où elle comparaît aujourd'hui sous la double prévention de vagabondage et d'exercice de la profession de saltimbanque sans autorisation.

La pauvre enfant, qui n'en peut mais, avoue franchement, qu'à défaut de toute autre permission, elle a cru devoir obéir à l'ordre de son père, qui l'a envoyée danser et chanter avec son singe sur la voie publique, dans l'espérance de recueillir une petite recette. Or, cette déclaration qu'elle avait déjà reproduite à l'instruction a motivé la comparution de son père devant le Tribunal, où il est cité comme civilement responsable.

M. le président, au père : Comment se fait-il que vous ayez ainsi abandonné votre fille en quelque sorte sur la voie publique?

Le père : Comment, l'abandonner!... c'est-à-dire que je lui ai toujours bien recommandé d'y travailler de son état.

M. le président : C'est donc un état, selon vous, que de danser avec un singe?

Le père : Sans contredit; quoique cependant la danse ne soit pas précisément la profession que j'ai inculquée à ma fille. Je lui avais toujours trouvé beaucoup de disposition pour le chant; aussi mon intention formelle était d'en faire une chanteuse.... en plein vent : ce n'est pas de ma faute si mademoiselle s'est permis d'outre-passer mes ordres bien formels à cet égard.

M. le président : Il y a bien d'autres états que vous auriez pu lui faire apprendre, et où elle aurait pu gagner au moins honorablement sa vie.

Le père, se redressant avec une certaine fierté : Faites bien excuse, Monsieur, mais je ne pensais pas qu'il y eût de profession plus honorable que celle d'artiste. D'ailleurs je prêche moi-même par exemple. Voici tout à l'heure trente ans que je chante dans les rues et places de la capitale, et j'ose dire que j'ai toujours joui de l'estime et surtout de la générosité de mes auditeurs. Je croyais donc ne pouvoir mieux faire que de perpétuer mon talent et ma réputation dans la personne de ma fille.

M. le président : Ainsi vous le réclamez?

Le père : Bien certainement, car je suis sûr qu'elle fera un jour beaucoup d'honneur à mes leçons ; seulement, je l'abandonne momentanément à votre sévérité, pour la punir d'avoir osé oublier ses devoirs jusqu'à danser la bourrée, ou toute autre danse caractéristique, en l'ignoble compagnie d'un singe : il est bon qu'elle apprenne de bonne heure que la fille d'un musicien ne doit jamais descendre jusqu'à la dégradation du saltimbanque... Je me réserve pour ma part de la chapitrer comme il faut à ce sujet lorsqu'elle aura fini sa peine.

Néanmoins, le Tribunal ordonne que Joséphine sera rendue à son père, qui la réclame, et qu'il condamne, comme civilement responsable, à 5 francs d'amende, sur le deuxième chef de prévention.

— Athanase Buvard se promenait un matin près de la mare d'Auteuil, réfléchissant au néant des choses humaines en général, et de ses poches en particulier, qui ne contenaient pas la plus petite pièce de billon, fût-ce même un simple monaco. Et cependant, disait mentalement le pauvre Athanase, je mangerais bien n'importe quoi.... Rien ne donne de l'appétit comme la misère quand elle vous force à jeûner depuis vingt-quatre heures.

Dans les contes des fées, la Providence, lorsqu'on l'invoque, fait apparaître tout à coup quelque petit génie bienfaisant ou quelque prince généreux qui vous comble de tous les dons de la fortune. Athanase, lui aussi, eut sa providence qui lui apparut sous la forme d'un canard parfaitement sale. C'était moins brillant qu'une fée ou qu'un prince; mais, pour le quart d'heure, c'était beaucoup plus utile au pauvre diable, qui, malgré son appétit, n'eût pu mettre un prince ou une fée à la broche. Aussitôt, avec cette résolution que donne la faim-valle, il se précipite à la poursuite du pesant volatil, qui, en poussant de nombreux couacs, parvient à se réfugier au milieu de son liquide bourbeux. Buvard ne se tient pas pour vaincu : il entre bravement dans la mare, où il a de la vase jusqu'aux mollets; mais il a saisi le canard, lui a tortillé le cou, et l'a fait vivement passer sous sa blouse.

Le braconnier avait été vu par Petit-Pierre. Petit-Pierre est un jeune gars de douze ans, espèce de maître Jacques au petit pied, et qui est chargé chez M. Guillaume d'étriller l'âne, de porter le lait aux pratiques, de faire la pâtée aux porcs, et de surveiller les dindons et autres canards. Petit-Pierre cria au voleur ! Trois robustes paysans accoururent armés de gaules et de fourches, et le pauvre Buvard fut appréhendé au corps, porteur du corps de délit encore chaud et palpitant.

Athanase Buvard comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre).

Petit-Pierre vient faire sa déposition : « Depuis quelques instans, dit le témoin, j'entendais finot faire : couac! couac! que j'en étais étonné.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que Finot?

Petit-Pierre : Notre père canard, donc; celui que le Parisien a étranglé. On l'appelait Finot à cause de sa malice. Ça m'étonnait de l'entendre gueuler comme ça, car c'était le plus raisonnable de tous. Alors j'ai sorti pour aller voir, et j'ai aperçu ce grand maigrot-là qui courait après. Finot s'a enfoncé dans la mare, lui après, et quand je suis arrivé, n'y avait plus personne, le grand maigrot avait étranglé Finot.

Le prévenu : C'est pas vrai; je l'ai ramassé qu'il était mort.

M. le président : Mais puisqu'il courait, et que le témoin l'a vu se jeter dans la mare!

Le prévenu : C'est pas une raison ; ces animaux-là ça a la vie dure : c'est mort, et ça fait encore des centaines de pas.

M. le président : Allons, taisez-vous, et n'oubliez pas que vous avez été déjà condamné à six semaines de prison pour un fait de même nature.

Le Tribunal condamne Buvard à deux mois d'emprisonnement.

— Le sergent Dufour, du 23e régiment de ligne, a comparu devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cantillon de Ballihygue, sous l'accusation d'avoir porté à un bourgeois des coups ayant occasionné la mort, mais sans intention de la donner.

Les faits se sont passés le 10 août dernier, à la barrière Fontainebleau. Le sergent Dufour jouait au mail avec un tambour du 47e de ligne. Deux bourgeois en état d'ivresse vinrent à passer sur la grande route ; en voyant les militaires, ils tinrent contre eux des propos offensans : « En voici encore de ces canailles, dit l'un d'eux, qui viennent escroquer avec leurs jeux les sous des ouvriers. »

Le sergent, irrité de ces insultes, demanda si elles s'adressaient à lui. *Oui*, répondit le sieur Gibert. Sur cette réponse, une lutte s'engagea entre le sergent et Gibert. Peu d'instans après celui-ci recevait un coup de pied dans le bas-ventre, et il tombait sans connaissance.

Porté à l'hôpital Cochin, ce malheureux expira le lendemain matin. L'autopsie faite, on reconnut qu'il y avait perforation des intestins, ce qui avait déterminé la mort.

M. le commandant Courtois d'Hurbal a soutenu l'accusation, mais il a cru devoir reconnaître, d'après les dépositions des témoins, que le sergent Dufour avait été provoqué par des injures et par un coup de manche de fouet qu'il a reçu le premier.

Le Conseil, après avoir entendu Me Cartellier, a acquitté le sergent Dufour.

— Par décision de M. le préfet de police, M. Jacquemin, commissaire de police du quartier du faubourg Saint-Antoine, passe au quartier Saint-Jacques, et M. Boulley, commissaire de ce quartier, remplace M. Jacquemin.

— Le sieur G..., négociant, quitta il y a quelque temps la ville de Besançon pour s'établir à Paris. Une fois installé, il écrivit à sa femme, qu'il avait laissée dans son pays, de venir le rejoindre, et il lui donna son adresse à la Chapelle-Saint-Denis, rue Charbonnière. La dame G..., après avoir arrangé ses affaires dans le chef-lieu du département du Doubs, se mit en route pour la capitale, où elle arriva avant-hier.

A la descente des messageries, cette dame s'informa de la route qu'il lui fallait prendre pour se rendre à La Chapelle-Saint-Denis. On lui indiqua les omnibus qui y conduisent, et elle y monta. Mais arrivée là, il lui fallait trouver la rue Charbonnière; et comme elle n'avait jamais quitté Besançon, elle était fort embarrassée, quand elle aperçut un jeune homme arrêté près de la barrière : elle s'approcha de lui, et lui demanda la rue Charbonnière.

Ce jeune homme était le nommé Paul-Henry Béau, âgé de trente ans, ouvrier serrurier, et qui a déjà été traduit devant le Tribunal correctionnel pour violences envers des agens de l'autorité. Il répondit à la jeune femme qu'elle s'était trompée de chemin, qu'elle était encore fort loin du lieu où elle voulait aller, et qu'en raison de l'heure avancée il serait plus prudent à elle de rentrer dans Paris, d'y passer la nuit, et d'attendre au lendemain pour se mettre à la recherche de son mari. Il ajouta qu'il se ferait un plaisir et un devoir de l'accompagner jusqu'à un hôtel garni; car, seule et étrangère, elle courait le risque d'être insultée et volée par quelque malfaiteur.

La dame G..., qui n'est âgée que de 22 ans, et qui n'a pas l'expérience des dangers que l'on court dans une ville comme Paris, accepta avec reconnaissance les services qu'on lui offrait, et qu'elle croyait désintéressés. Son guide la fit monter dans un fiacre, après avoir donné au cocher une adresse qui ne pouvait lui inspirer aucune défiance, puisqu'elle ne connaissait pas Paris.

Il y avait déjà quelque temps que le fiacre roulait, quand le cavalier de la dame G... se permit quelques manifestations qui éclairèrent la jeune femme sur le but que s'était proposé son guide en lui offrant ses services. Elle cria au secours. Alors le jeune homme la saisit avec violence, cherchant à comprimer ses cris. Mme G..., à laquelle le danger donnait des forces, se débattit si vivement, que l'un de ses pieds, après avoir frappé son adversaire au visage, cassa l'une des glaces de la voiture. Mais le bruit que le fiacre faisait sur le pavé empêcha le cocher d'entendre le bris de la vitre, et le misérable lui porta au visage un coup de poing qui lui fendit la lèvre.

La malheureuse poussait des cris de détresse que le cocher n'entendait pas, ou, peut-être, feignait de ne pas entendre. Heureusement, des passans qui, eux, les avaient parfaitement entendus, forcèrent le cocher d'arrêter près du poste des Arts-et-Métiers. L'état dans lequel se trouvait la dame G... sembla suffisant pour amener l'arrestation de Béau, qui ne peut donner, d'ailleurs, que des explications fort embarrassées.

Quant à la victime de cet infâme guet-apens, son trouble et son émotion n'ont pu lui permettre que de donner très sommairement les détails de l'attentat auquel elle venait d'échapper.

— Neuf condamnés ont été exposés aujourd'hui sur la place du Palais; parmi eux on remarquait les nommés Foliot (Claude-Marie-Prosper), ancien receveur des contributions indirectes, condamné en mai dernier, pour faux, à cinq ans de réclusion; Deat (Antoine), condamné aux travaux forcés à perpétuité pour viol et attentats à la pudeur; et Leriche, qui doit plus tard figurer dans les bandes Souques, Collin, Cottin, Clivat, Paysan et autres.

Comme d'ordinaire, cette exposition avait amené sur la place un grand concours de curieux qu'a plusieurs fois révoltés le cynisme de quelques-uns des condamnés.

— Hier, vers onze heures et demie du soir, des cris perçans : « Au voleur ! à l'assassin ! » se faisaient entendre sur le quai du Marché-Neuf, près de la Morgue. Une femme fuyait, et était poursuivie par un individu qui lui portait des coups violens, et cherchait à s'emparer de sa montre et de sa chaine en or.

Cette scène se passant près d'un poste où des agens de police sont en permanence pendant la nuit, pour la sûreté du quartier, l'un de ces agens accourut au secours de la victime, que l'on reconnut pour être une logeuse du quartier Saint-Jacques-la-Boucherie, et s'empara du malfaiteur au moment où il venait de briser sa canne sur la tête de la logeuse.

L'auteur de cette attaque audacieuse, tentée dans le voisinage même de la préfecture de police, a été mis à la disposition du procureur du Roi.

Malgré les violences dont elle a été l'objet, la personne attaquée a pu regagner son domicile.

ETRANGER.

Portugal (Porto), 6 septembre). — Arrestation de Zurbano.— L'ancien commandant de Barcelone, Zurbano, connu par son dévoûment à Espartero et par ses actes de cruauté, est arrivé dans cette ville sous un déguisement. Les autorités militaires portugaises ont sur-le-champ ordonné son arrestation.

— Angleterre (Londres), 18 septembre. — *Le Satirist.* — Réclamation d'un dépôt de six cents lettres.—M. Barnard Gregory, éditeur du journal *le Satirist*, devenu célèbre par les procès que lui a intentés le duc Charles de Brunswick, et dont le dernier sera jugé lundi prochain, a comparu le 16 de ce mois et à l'audience de ce jour devant le Tribunal de police de Bow-Street.

Une jeune demoiselle, miss Thomasine-Sarah-Anna Burgess, l'accuse de retenir illégalement environ six cents lettres missives qu'elle lui a confiées. Ces lettres étaient enfermées dans deux portefeuilles de maroquin rouge, qui contenaient de plus en bank-notes une somme de 15 livres sterling (375 francs)

M. Vallance, attorney habituel du duc Charles de Brunswick, est l'avoué de miss Burgess. La curiosité des spectateurs est vivement excitée par la présence, aux places réservées, de lord William Paget, celui même qui a intenté un procès en *conversation criminelle* contre le colonel comte Cardigan. Une dame reçue dans la haute société, mistriss Parlby, et le capitaine Mayruth, sont assis près de lord Paget, et semblent s'intéresser vivement à l'affaire.

Cependant il n'a été prononcé dans ces deux séances aucun mot qui ait rapport, soit à lady Paget, soit à lord Cardigan. M. Vallance s'est borné à justifier l'existence du dépôt par la lettre que le défendeur a adressée à la demanderesse.

« Je pense, ma chère madame, que vous feriez bien de quitter votre domicile actuel, sans cela vous seriez persécutée. Ayez soin surtout de ne pas sous-louer à des gens qui connaitraient votre nouvelle demeure. Il n'y a pas de puissance humaine qui ait droit de me faire livrer les lettres écrites par certaines personnes, et que vous m'avez confiées en dépôt. Je ne les remettrai à qui que ce soit sans une autorisation de vous à cet effet.

» Barnard Gregory. »

D'autres billets de l'éditeur du *Satirist* reconnaissent non moins explicitement le dépôt dont il paraît vouloir abuser.

M. Barnard Gregory déclare qu'il est prêt à rendre les lettres moyennant le paiement de 2,000 livres sterling (50,000 francs), avancées par lui à miss Burgess, et dont ces autographes sont la garantie. Selon lui, ce procès est le résultat d'une machination infernale concertée entre des adversaires qui restent dans l'ombre et son véritable antagoniste, le duc Charles de Brunswick Le noble duc s'est flatté que ce débat établirait un précédent fâcheux pour lui, Barnard Gregory, dans le procès qui doit être incessamment jugé à la Cour criminelle centrale. Ce qui le confirme dans cette idée, c'est que M. Vallance est l'attorney employé contre lui dans les deux causes.

M. Vallance obtient la parole pour un fait personnel, et déclare que le duc de Brunswick n'a eu aucune communication directe ni indirecte avec miss Burgess. Le hasard seul l'a fait employer comme attorney dans les deux causes.

A la seconde audience, M. Wilkins, avocat, assisté de M. Vallance, s'est présenté pour la défenderesse, et a réclamé la restitution du dépôt.

M. Barnard Gregory, dans un long discours, a persisté à soutenir que le procès actuel était un plan perfidement combiné pour le perdre.

M. Wilkins : Il y a si peu de combinaison et de machination, que nous vous abandonnons les 15 livres sterling, et nous retirons à l'instant même notre plainte si vous consentez à ce que les six cents lettres déposées entre vos mains par miss Burgess soient brûlées ou détruites de toute autre manière avant d'avoir été communiquées à qui que ce soit.

M. Bernard Gregory : Je vous trouve fort plaisant de demander la destruction d'un dépôt qui représente pour moi une valeur de 2,000 livres sterling. Je le prouverai en temps et lieu.

M. Wilkins a fait observer que l'on n'avait pas eu le temps d'assigner deux témoins fort importans.

Cette mystérieuse affaire a été, du consentement des parties, ajournée à quinzaine.

— Pays de Galles (Carmarthen). — Les Rébeccaïtes. — Les bandes désorganisatrices de cette contrée n'ont point été intimidées par l'arrestation de quelques uns de leurs chefs. On ne parle que de meules de foin ou de blé incendiées, et de barrières détruites.

Le maire de Haverford, instruit par une lettre que les Rébeccaïtes allaient se présenter en force sur son territoire, s'est mis à la tête d'un détachement militaire, et a attendu les rebelles de pied ferme. Il a fini par s'apercevoir que l'avis qu'on lui avait fait parvenir était une mystification.

— Prusse (Bonn), le 12 septembre. — Une injure au czar. — Dans presque toutes les universités d'Allemagne, on suit encore l'ancien usage de publier le programme des cours en langue latine, ce qui autrefois ne laissait pas d'être fort rationnel, parce que, alors, tous les cours se faisaient en cette langue; mais ce qui certes est souverainement ridicule dans une université comme celle de Bonn, dont la création ne remonte qu'à l'année 1818, et où les cours, à de très rares exceptions près, ont toujours été tenus et se tiennent encore en allemand.

Or, le rédacteur du programme des cours du semestre prochain de notre université, ayant à annoncer que le cours de linguistique, ou de philologie comparée, n'aura pas lieu, parce que le professeur qui en est chargé, M. Kosegarten, voyage en pays étranger, et voulant exprimer cette dernière circonstance en termes du siècle d'or de l'idiome latin, il mit après le nom du professeur, les mots suivans : *Barbaras terras peragrans* (parcourant des pays étrangers).

Le directeur de police, qui, à ce qu'il paraît, n'est pas très fort sur ce que les savans appellent la haute latinité, prit le mot *barbaras* dans le sens que ce terme a vulgairement dans les langues modernes ; et, se rappelant en même temps que M. Kosegarten voyage en Russie, et que l'empereur Nicolas se trouve actuellement à Berlin en visite auprès de son beau-frère, le roi de Prusse, il vit dans l'expression *barbaras terras*, qui, selon lui, devait signifier *terres barbares*, une allusion offensante contre la Russie et peut-être contre le czar lui-même. Par suite, il fit sur-le-champ arracher les programmes affichés, et opéra la saisie des exemplaires qui en restaient à la chancellerie de l'université.

On s'imagine le rire inextinguible que cet acte *barbare* a provoqué dans le monde universitaire.

VARIÉTÉS

ANCIENNES COUTUMES JUDICIAIRES.

LA FIERTE DE SAINT-ROMAIN (1).

I.

En l'année 1529, Robert Duchesne était cité comme l'un des plus riches et des plus habiles orfévres de la ville de Rouen. L'année précédente, il avait épousé la fille d'un marchand drapier de cette même ville. Marie, sa jeune femme, se faisait remarquer non-seulement par sa beauté, mais encore par une douce vertu, un sincère attachement à son mari, et une modestie qui égalait sa piété. Durant les premiers mois qui suivirent cette union, l'orfèvre Robert Duchesne combla sa femme de tendresse, et sa maison prospéra. Mais bientôt on surprit du refroidissement dans son ardeur de mari : Robert s'absentait souvent, et Marie demeurait seule dans sa boutique, en proie à une profonde mélancolie. Lorsque l'orfévre rentrait au logis, au lieu d'accourir auprès de sa femme, comme par le passé, avec d'aimables paroles et de tendres caresses, il ne se rapprochait pas d'elle. Si Marie lui adressait quelques questions, il ne lui répondait qu'avec une impatience et une mauvaise humeur mal déguisées, tandis que, dans le principe, il lui témoignait cet empressement et cette jalousie qui, lorsqu'ils se maintiennent dans certaines limites, expriment si bien l'ardeur d'un véritable amour. Ainsi la beauté de Marie avait éveillé de nombreuses passions et tourné bien des têtes. Les jeunes galans de la noblesse et de la bourgeoisie assiégeaient sa boutique. Ils saisissaient toujours le moment où Robert était retenu dans ses ateliers pour adresser à sa femme de beaux discours dont la fin était de la détourner de ses devoirs. Marie faisait celle qui n'entendait pas, et, avec une parfaite convenance, elle trouvait le moyen de se débarrasser de ces importuns. A la brune, on voyait rôder autour de sa boutique un essaim d'amoureux qui épiait l'occasion de lui glisser quelque billet doux, et de lui adresser à travers les vitres de la devanture de tendres œillades. Ce manége n'échappait point à Marie ; elle ne s'y arrêtait guère, et, tout entière à son mari, sans coquetterie comme sans impertinence, elle négligeait ces flatteuses menées, et s'adonnait aux soins de sa maison.

L'orfévre n'avait pas vu sans quelque joie la beauté de Marie exciter ce mouvement et cette curiosité. Puis, après le plaisir de ce premier triomphe, il se montra jaloux de ce nombreux concours d'adorateurs. Alors il rudoyait les chalands, dépistait les poursuivans, surveillait les valets et les servantes qui assiégeaient le comptoir de sa femme au nom de leurs maîtres, et il fermait souvent la devanture de sa boutique avant l'heure du couvre-feu. Ces précautions furent de courte durée. L'orfévre changea bien vite d'humeur et de ton; il ne montra plus cette défiance qui protégeait l'inexpérience de sa jeune épouse contre les piéges que lui tendait la galanterie des citadins : il s'éloignait de son logis, et n'y rentrait que bien avant dans la nuit. Marie se persuadait que des pertes d'argent accablaient son mari; elle supportait ses absences sans se plaindre, et gémissait en secret de ce qu'elle ne lui inspirait pas plus de confiance et d'amitié, car elle aurait désiré d'adoucir l'amertume de son malheur et de relever son courage avec ces caresses et ces consolations que les femmes savent employer avec une adresse et un tact merveilleux.

Mais elle eut beau s'armer d'amour et de résignation, elle ne parvint pas à toucher son mari. Elle consumait ses journées dans un morne silence, et elle employait ses nuits à poursuivre de ses regrets ses amours si vite envolées. Elle ne tarda pas à dépérir et à perdre la fraîcheur de son teint. Les larmes plombèrent ses yeux, les ennuis flétrirent son front et décolorèrent ses joues. Toutes les fleurs de sa jeunesse tombèrent au souffle de l'indifférence conjugale.

Robert ferma l'oreille à ses gémissemens ; il détourna les yeux devant ses pleurs, et par un de ces penchans si fréquens chez les hommes, à mesure que l'état de sa femme empirait, il s'éloignait davantage d'elle, et ne rentrait au logis que pour trouver à redire à tout : il gourmandait ses ouvriers, battait la servante, et rudoyait Marie lorsqu'elle tentait de modérer ses emportemens et de le ramener à des sentimens plus généreux. Dans ces momens, bafouée et violentée, Marie quittait la boutique et allait cacher dans sa chambre son désespoir et son humiliation.

On remarqua bientôt dans le public la mauvaise harmonie qui troublait la maison de l'orfévre. Son commerce en souffrit. Les poursuivans de sa femme ne perdirent pas non plus ses allées et ses venues. Ils assiégèrent avec une nouvelle ardeur son comptoir, et renouvelèrent leurs instances auprès de Marie. Mais la sage épouse se contenta de remplir auprès d'eux les devoirs que lui imposait sa condition de marchande, et de repousser leurs avances. Elle ne répondit pas, comme par le passé, à ce commerce de galanteries avec cette indifférence mêlée de dignité et de joie qui dénotait la félicité de son cœur : c'était avec l'impatience et le dédain qu'elle rejetait leurs offres aventureuses. Cependant sa tristesse et sa pâleur frappaient aussi bien les étrangers que ses parens, et dans la ville on se demandait par quel motif la jeune épousée, de belle, de riante, de fortunée qu'elle était auparavant, ne présentait plus à cette heure que deuil, larmes et souffrance.

La mère de Marie, brave et digne femme, qui touchait à la cinquantaine, s'aperçut des premières du mal de sa fille. A la voir souffreteuse et si mélancolique, elle conçut une vive joie, car elle espérait que le ciel avait exaucé ses vœux, et qu'il allait la rendre mère. Cette espoir fut de courte durée. Marie confessa à sa mère que Dieu n'avait pas encore été touché de ses prières puisqu'il prolongeait sa stérilité. Sa mère remit alors sur un mal de nature le piteux état de sa fille, et elle pensa que le temps rendrait à cette plante, pleine encore de jeunesse et de sève, la fraicheur et l'éclat. Mais le contentement et la santé ne revenaient pas; dès lors sa sollicitude alarmée lui fit prendre une route différente pour découvrir les douleurs de sa fille. Elle l'entoura de caresses et de prévenances. Elle abandonna sa maison et ses chères habitudes, pour partager la solitude de Marie; et dès qu'elle se vit bien établie dans son cœur, elle lui demanda la cause qui la faisait ainsi languir.

Marie, sous l'empire de cette discrétion que les femmes s'exagèrent trop souvent, éluda les questions de sa mère; et quand elle se trouva dans l'obligation de donner une réponse précise, elle se rabattit sur des lieux-communs. Rien n'égale la patience d'une mère : aussi celle de Marie ne se laissa pas décourager par la retenue de sa fille; elle reprit ses ouvertures, et finit avec des prières, des larmes, des baisers, par obtenir le secret qu'elle poursuivait depuis si longtemps.

Marie confia donc à sa mère les absences de son mari, le désordre de son commerce, son indifférence devant ses larmes, son amour repoussé, et finit par la supplier de lui expliquer le secret de cette situation.

La bonne femme, avec son âge et son expérience, n'eut pas de peine à remonter à la source de cette infortune; mais sans calculer les résultats déplorables que ces révélations devaient entraîner, au moment où elle arracherait des yeux de sa pauvre fille le bandeau qui lui voilait une trahison, elle lui dit que, d'après ses discours, elle s'assurait que son mari la délaissait pour suivre une autre femme. Alors elle s'étendit sur la perversité des hommes, puis elle passa à l'obéissance et à la résignation que Dieu et son Eglise recommandent à la femme, et elle finit par chercher à persuader à sa fille que tôt ou tard son mari reconnaitrait le vice de ce commerce fâcheux, et qu'il rendrait à son épouse l'amour et le dévoûment que méritaient ses vertus et ses charmes.

Une lumière imprévue illumina les esprits de Marie. La jalousie la plus furieuse bouleversa son cœur. Sa mère s'aperçut du trouble où ses paroles venaient de la jeter. Pour la calmer, elle tenta de revenir sur ses pas et de donner à ses paroles une tournure et une portée différentes de celles qu'elle avait eu l'intention de leur faire exprimer. C'était trop tard : le voile était déchiré. La lumière était rendue à l'aveugle, qui, à cette heure, pouvait mesurer toute la profondeur de l'abîme au-dessus duquel il se trouvait suspendu. Mais, à l'exemple des âmes fortement trempées, Marie reprit vite son attitude accoutumée ; elle donna le change à sa mère sur ses dispositions ; elle emplit ses discours de plaisanteries au sujet de l'inconstance de son époux, et la congédia pleinement rassurée sur sa santé et sur son cœur. Et cependant, à travers les sourires dont Marie s'efforçait d'égayer son visage, sa mère aurait pu lire le désespoir affreux auquel elle était en proie, et qui pouvait la pousser aux plus terribles extrémités ; car la sérénité de son cœur était à jamais troublée, sa confiance était trahie, et la vengeance, qui ne pardonne point, venait de s'asseoir, impitoyable et furibonde, au chevet de son lit, d'où l'amour s'envolait en versant des larmes amères.

A peine Marie se trouva-t-elle débarrassée de sa mère, dont la présence et les discours lui imposaient une contrainte pénible, que, changeant tout à coup d'humeur et de ton, elle s'abandonna au plus violent désespoir. Ce n'était plus cette femme si douce, si résignée : c'était une amante trompée dans ses plus vifs transports, une amie jouée dans ses plus tendres affections, une épouse avilie dans son honneur et dans sa couche, qui laissait éclater sa colère et son indignation. Elle pleurait, elle menaçait, et au milieu de ses emportemens la jalousie lui inspirait les projets les plus sinistres. Elle attendait son mari avec anxiété : elle comptait l'accabler de ses reproches. Robert ne rentra pas, et il demeura toute la nuit hors de son logis. Marie employa de son côter cette nuit à méditer sa vengeance D'abord elle voulut tenter une explication avec son époux ; elle ne s'arrêta pas longtemps à cette idée, car elle sentit qu'il est inutile de rallumer un amour lorsque le cœur n'a plus de flammes pour le nourrir. Dès lors elle embrassa avec transport la résolution d'abandonner le domicile conjugal, et d'aller auprès de sa mère, cacher dans son lit de jeune fille, qu'elle avait quitté radieuse et couronnée des plus charmantes espérances, son honneur outragé et son amitié trahie. Mais elle entrevit aussitôt la joie et le triomphe de sa rivale, et elle recula devant la crainte de lui voir occuper sa place dans une maison dont elle avait été l'orgueil et la richesse.

Elle se décida à punir son époux, et à laver dans son sang son inconstance et sa débauche. Mais bientôt le souvenir des tendresses passées désarma son bras, le regret étouffa la colère, l'espérance de reconquérir une amitié si chère lui fit ajourner toute vengeance.

Elle tourna toute sa rage contre la femme qui lui disputait le cœur de son mari, et elle se détermina à en tirer une prompte et terrible vengeance. Afin d'atteindre plus sûrement ce but, elle se promit d'apporter beaucoup de prudence et de modération dans ses rapports avec son mari, et de cacher de la sorte à son ombrageuse sollicitude le dessein qu'elle méditait.

En effet, dès que Robert rentra, elle l'accueillit sans reproche comme sans amitié. Elle surmonta le dégoût que lui inspirait cet homme qui revenait dans son logis aux premières lueurs du jour naissant, avec une toilette en désordre et un visage décomposé par les excès d'une lubrique insomnie. Sa mère vint la visiter dans le courant de la journée, et elle se retira de meilleure heure que de coutume, tant elle demeura satisfaite de la sérénité de sa fille.

Aux premières ombres de la nuit, Marie prétexta quelque légère indisposition : elle monta dans sa chambre, et ordonna à sa servante de ne laisser pénétrer personne jusqu'à elle; car, ajouta-t-elle, un peu de sommeil lui était nécessaire pour réparer son mal. Aussitôt Marie se déshabille et se couvre des vêtemens de son mari. Elle descend par un escalier dérobé dans la rue, et, à la faveur de son déguisement, elle court se poster à quelques pas de sa boutique. L'orfévre, de son côté, profite de l'absence de sa femme pour s'esquiver; Marie l'aperçoit, et se met à le suivre.

Robert marcha longtemps : il fit de nombreux détours dans la ville, comme pour déjouer les poursuites de ceux qui étaient intéressés à épier sa conduite. Marie ne se laissa pas décourager, et poursuivit Robert. Ce dernier finit par s'arrêter au pied d'une maison de la place du Vieux-Marché. Sa femme alla se placer devant la maison : elle en examina avec attention toute la façade, et bientôt elle aperçut aux croisées du second étage une lumière qui allait et venait.

En ce moment, une vieille femme sortait de cette demeure; Marie s'approche d'elle, et lui demande le nom du locataire du second étage. Cette femme, trompée par les habits de Marie, qui faisaient qu'elle la prenait pour un jeune aventurier en quête de bonnes fortunes et d'un oreiller pour la nuit, lui répondit que cet appartement était occupé par une femme nommée la Marion Passemer, dont elle était la servante; que, pour l'heure présente, elle ne pouvait l'introduire chez sa maîtresse, puisqu'elle se trouvait en tête à tête avec un orfévre fort riche.

« Mais, ajouta-t-elle, si vous êtes désireux de présenter vos hommages à la Marion, mon beau cavalier, vous n'avez qu'à revenir demain à l'entrée de la nuit; je vous promets de vous ménager pour cette heure-là une entrevue avec elle. D'ailleurs, mon beau-fils, votre ardeur ne sera pas trompée. La Marion est renommée pour ses cheveux noirs, son œil d'épervier, son port de reine, sa peau dorée comme une orange, ses manières aimables et son talent à pincer les cordes d'un luth par manière d'accompagnement à sa voix, qui est plus argentine et mieux exercée que celle de l'enfant de chœur de Notre-Dame. Nous vous servirons une exquise collation, et nous parfumerons notre lit d'aromates et de fleurs à la mode des femmes de Turquie. »

A ce discours, l'infortunée Marie, qui ne pouvait mettre en doute l'infidélité de Robert, répondit à la vieille, en lui glissant une pièce d'or dans la main, qu'elle agréait ses offres et qu'elle serait fidèle au rendez-vous; et, afin de jouer son rôle jusqu'au bout, elle finit en la priant de préparer sa maîtresse à la recevoir, et de lui peindre l'ardeur de son amour et l'admiration que ses charmes lui inspiraient.

Après cette explication, Marie se hâta de regagner son logis. Nous laissons à penser les tortures et les réflexions qui assiégèrent la pauvre délaissée pendant toute la nuit et la journée qui suivirent cette fatale rencontre.

A l'heure indiquée par la servante de la Marion Passemer, Marie, en costume de cavalier, vint se présenter à la porte de son logis. La vieille mécréante la reconnut au premier abord et se hâta de l'introduire chez sa maîtresse. Celle-ci, grâce aux louanges que sa servante lui avait débitées sur le compte du nouveau venu, accueillit avec bonne grâce la femme de son amant.

Marie repoussa doucement les avances de la Marion. Une sueur froide baignait son corps ; son cœur tremblait dans sa poitrine ; ses dents claquaient ; les oreilles lui tintaient. La fille perdue remit sur le compte d'une pudeur et d'une timidité de jeunesse l'hésitation de son bel aventurier.

Elle l'attira sur une espèce de sofa, où elle se prit à le contempler avec une avide curiosité. Pendant ce temps, Marie, qui rejetait à une autre heure sa vengeance, regardait la Marion, dont elle ne comprenait pas le jeu, et s'étonnait de voir une femme, moins jeune et moins jolie qu'elle, captiver son époux. Elle répondit tant bien que mal aux questions de cette femme, et fit si bien par ses discours et par ses lenteurs, qu'elle parvint à consumer une heure en propos indifférens.

La nuit était déjà venue, et Marie allait être obligée de se retirer, lorsqu'on vint frapper à la porte. La Passemer, surprise et troublée, éteint sa chandelle, et recommande à sa rivale de demeurer tranquille, car elle se propose de ne pas introduire cet importun. Soudain Marie s'échappe de ses mains, s'élance vers la porte, l'ouvre, et se trouve face à face avec son mari.

Grande fut la surprise de l'orfévre de rencontrer un étranger dans une place qu'il estimait être réservée à lui seul. Il écarte sa femme qu'il prend pour un rival, court à la Marion Passemer, et lui ordonne d'allumer la chandelle. Marion obéit en tremblant, et lorsque la lumière éclaire la chambre, l'orfévre s'avance sur Marie :

— Quel est cet homme ? dit-il, en s'adressant à la Marion.

— Cet homme... répondit-elle en balbutiant.

— Oui, cet homme, quel est-il?

— C'est mon frère.

— Ton frère! s'écria-t-il avec ironie ; et depuis quand ?

— Depuis qu'il est sorti du ventre de ma mère.

— Ah ! fit l'orfévre en se tournant vers son rival.

— Non, je ne suis jamais sortie du ventre de ta mère, et je ne suis pas ton frère, s'écria Marie en se rapprochant de la lumière et en rejetant son chapeau en arrière. Robert, me reconnais-tu ?

— Marie ! s'écria l'orfévre, tout stupéfait.

— Une femme! reprit la Passemer ; c'est donc un piége où tu voulais me prendre, Robert?

— Non, ce n'est pas un piége, ajouta Marie ; Robert n'est pour rien dans tout ceci. Je suis sa femme... misérable ! tu as troublé notre mariage, tu as ruiné notre maison, tu m'as ravi la tendresse de mon époux....

— Mon amour devait passer avant le tien, répliqua la Marion, car il datait d'une époque antérieure à ton mariage. Robert, débarrasse-moi de la présence de cette insensée.

— Robert, je vous ai bien aimé, et vous m'avez abandonnée, dit Marie.

— Marie ! Marie ! s'écria l'orfévre avec colère.

— Vous croyez donc, ma belle prude, reprit la Marion, que l'on a été votre dupe ? Nous avons trop chassé pour que nous ne reconnaissions pas à sa piste le cerf de la biche. Vous jouiez la comédie, ma charmante, et nous avons voulu donner les mains à cet honnête divertissement. Que vous en semble, Lucrèce? remplissé-je pas bien mon rollet? Je m'assure que vous avez fort bonne mine en cavalier, et que, pour vous produire sous un tel costume avec autant de grâce que de facilité, vous ne devez pas être à votre coup d'essai.

— Oh ! la menteuse ! s'écria Marie confondue par cette audace. Tu m'as prise pour un homme, et en m'accueillant chez toi, tu n'as fait que continuer ton métier de tous les jours.

— Cessez de discourir, répondit la Passemer furieuse,

(1) Les détails les plus importans de ce récit sont puisés à l'excellent ouvrage intitulé : *Histoire du privilége de Saint-Romain*, 2 vol. in-8°, par M. A. Floquet. Nous sommes heureux de rendre hommage à l'érudition et au talent littéraire de M. A. Floquet. Son mérite a été dignement récompensé par l'Académie : cette année, son *Histoire du Parlement de Normandie* a été couronnée par l'Institut.

E. A.

et qui craignait de perdre la partie qu'elle supposait avoir tournée à son avantage par sa fourberie. Demeure dans ta maison, imprudente; vais-je t'y troubler? Si ton mari, puisque tu revendiques cet homme pour tel, ne te renvoie pas d'ici, je saurai bien t'en chasser. »

Et tout en terminant ce propos, la Passemer s'avança vers Marie, et avec des gestes menaçans, elle se mit en devoir de la battre

— Arrière, la belle galante! fit Marie sans se laisser intimider par ces brutalités; nous ne remettons pas à d'autres le soin de nous défendre. Vous savez bien que le seul être au monde qui aurait pu me prendre sous sa protection contre vos violences est au contraire disposé à seconder votre colère. En vain tu cherches à m'effrayer. C'est à toi de trembler, car voici comment une femme outragée punit une odieuse rivale. »

En achevant ces mots, Marie tira une courte dague qu'elle tenait cachée dans son pourpoint, et en frappa si résolument la Marion Passemer, que cette fille tomba sur le carreau baignée dans son sang, et ne laissa échapper que cette exclamation :

« La méchante! elle m'a tuée! »

Elle disait vrai. Marie ne l'avait pas attaquée en vain, et la malheureuse expira incontinent.

— Qu'as-tu fait? Marie! s'écria Robert en voyant la Marion mourir à ses pieds.

— Mon devoir! J'ai chassé de ce monde l'infâme qui en était l'opprobre.

Et sur cette réponse, Marie sortit de cette chambre où l'orfèvre, é rasé par une aventure aussi terrible qu'imprévue, demeura auprès du cadavre de la Marion Passemer.

Au bruit de cette rixe, les voisins étaient allés chercher le guet; et tandis que Marie traversait la place du Vieux-Marché, elle vit une troupe de soldats qui envahissait le logis où elle venait d'assouvir sa vengeance. Elle fit le signe de la croix, se recommanda à Dieu, et dirigea sa course vers l'église des Augustins.

Pour en finir avec la Marion Passemer, nous dirons qu'après une ample information elle fut enterrée nuitamment, car aucuns n'ignoraient l'ignoble métier auquel elle se livrait. Quant à Robert Duchesne, qu'on avait surpris auprès du cadavre de cette fille, il recouvra la liberté dès qu'il eut établi son innocence.

Marie venait à peine d'entrer dans l'église qu'elle sentit ses forces l'abandonner. L'infortunée, épuisée par une lutte dans laquelle elle avait dépensé toute son énergie et une constance au-dessus de son sexe, tomba sans connaissance sur le carreau. Les fidèles s'empressèrent d'accourir à son aide et de la relever. Marie reprit ses sens, et au moment où elle allait remercier les assistans de leurs secours, elle les vit s'éloigner d'elle avec effroi, car ils venaient de découvrir sur ses vêtemens et sur ses mains des taches de sang. Elle se traîna vers la chapelle de la Vierge, et se mit à prier en versant d'abondantes larmes.

Sa famille fut aussitôt instruite du meurtre qu'elle avait commis. Son père la maudit; tandis que sa mère, pleine d'une indicible désolation, au lieu de s'abandonner aux reproches et à la sévérité, courut joindre sa fille dans l'église des Augustins.

L'entrevue de ces deux femmes ne fut remplie que par des sanglots, des prières et des caresses. La mère répandit sur sa fille coupable les trésors de sa tendresse; elle versa goutte à goutte dans son âme expirante, les consolations et les espérances qui calment les douleurs les plus aiguës. Marie prêtait l'oreille aux discours de sa mère avec une docilité et un silence qui peignaient mieux que de bruyantes exclamations son inquiétude et ses tourmens. Mais, au milieu de son attitude d'affligée, il était aisé de remarquer une confusion qui teignait ses joues du plus vif incarnat et qui tenait ses yeux arrêtés sur les dalles de la chapelle.

Les habits d'homme dont elle se trouvait couverte la remplissaient de honte. Un sentiment de pudeur combattit un moment les remords de son crime. Aussi, dès qu'elle fut revenue de son émotion, elle pria sa mère de lui procurer d'antres vêtemens. Sa mère en envoya chercher et échangea le pourpoint et le haut-de-chausses contre une robe blanche, symbole touchant de l'union que la meurtrière venait contracter avec la mort. Lorsque le jour vint à glisser ses premières clartés à travers les vitraux coloriés de l'église, on vit aux pieds de la statue de la Vierge, Marie, qui s'était endormie dans les bras de sa mère, et dont la jupe blanche couvrait de ses longs plis les marches de l'autel. La sainte femme tenait dans ses bras la tête de sa fille, et, semblable à la prêtresse antique, on aurait dit qu'elle protégeait contre le couteau du sacrificateur la belle victime qui reposait à ses pieds.

En mettant le pied dans l'église, sans s'être rendue compte de cette action, Marie marchait peut-être à son salut. Ses parens et ses amis employèrent leur zèle et leur sollicitude à tirer parti de cette heureuse circonstance.

E. A.

(La suite à un prochain numéro).

A l'Opéra-Comique, le succès grandiose de *Lambert Simnel* fait une profonde impression sur le nombreux auditoire qui vient payer chaque jour son juste tribut d'admiration et de regret à l'œuvre posthume de Monpou, qui renferme des beautés du premier ordre, et dont la belle exécution fait le plus grand honneur à MM. Masset, Mocker, Grard, Henri, Grignon, Duvernay, ainsi qu'à Mmes Prévost, Darcier et Revilly, qui rivalisent tous de talent. Ce soir, la 4e représentation.

— L'affiche annonce pour le 28 de ce mois la réouverture solennelle de l'Odéon. *Lucrèce*, interrompue au milieu d'un succès colossal, reparaîtra dans des conditions brillantes qui lui donneront tout l'attrait d'une nouveauté. Ballande, ce tragédien au talent si chaud, si véhément, jouera le rôle de Brute, Mme Dorval celui de Tullie, et Mlle Maxime celui de Lucrèce. Une œuvre inédite de Molière, *le Médecin volant*, ajoutera encore à l'immense intérêt de cette admirable soirée. Le 29, 1re représentation de *l'École des princes*.

— Au Vaudeville, aujourd'hui jeudi (1re représentation), *Patineau*, ou *l'Héritage de ma femme*, vaudeville en un acte. M. Arnal remplira le rôle de Patineau.

Dimanche prochain, les grandes eaux, les bassins et les cascades joueront dans le parc de Saint-Cloud, dernier jour de la fête.

SAINTE-BARBE. — DIVISION DE MARINE. — Les cours de la division spéciale pour la marine commenceront dès les premiers jours d'octobre; le moindre retard pourrait compromettre les résultats de l'année. Les élèves de cette division de Sainte-Barbe sont entièrement séparés de ceux qui se destinent aux autres écoles du gouvernement; leur enseignement est tout-à-fait spécial et combiné de manière que les élèves puissent revoir à la fin de l'année toutes les matières de l'examen.

GUIDE DES ÉTRANGERS A PARIS.

DELISLE, soieries, nouveautés, châles de l'Inde, 4 ter, rue de Choiseul.
BOSSET, cachemires des Indes, 48, rue Vivienne, au 1er.
MAYER, ganterie, cravates et chemises, 26, rue de la Paix.
DEUDON, parfumerie, brosseries, cravates, etc., 92, rue Richelieu.
POREAUX et Ce, velours-pluche pour robes, gilets, doublures, 92, rue Richelieu.
DUFRESNE, deuil, au Sablier, 2, boulexard Montmartre.
CORDIER (Mme), salons de modes, 36, rue Neuve-des-Petits Champs, au 1er.
MOMBRO, ameublement, objets d'arts, 18, rue Basse-du-Rempart.
AUMOITTE, graveur, boutons de livrées, cachets armoiriés 47, passage des Panoramas.
VERDIER-DAUZIER, restaurant de la Cité, Maison-d'Or, rue Laffitte,
GAILLARD, stoughton-madère, 17, rue du Petit Carreau.
BOMBONS MAURITAINS pour la voix, à l'usage des chanteurs et orateurs, pour faciliter la vocalisation et l'élocution; 1 franc et 1 franc 50 c. la boîte. — Au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, magasin de musique.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La 9e livraison du *Mémorial du Commerce et de l'Industrie* (1) vient de paraître; elle contient dans sa première partie plusieurs ordonnances royales, notamment deux relatives aux machines et chaudières à vapeur, et dont les prescriptions sont de la plus haute importance pour les fabricans aussi bien que pour ceux qui les emploient. Elle contient également une ordonnance concernant la perception de l'impôt sur le sucre indigène, une circulaire du ministre des travaux publics relative à l'exploitation des mines, et une circulaire de l'administration des douanes.

La deuxième partie, consacrée à la jurisprudence commerciale, contient divers jugemens et arrêts remarquables rendus par les Tribunaux de commerce, les Cours royales et la Cour de cassation, et en outre la solution donnée par le comité de consultation du *Mémorial* (2) au trois questions suivantes :

1° Les fabricans étrangers peuvent-ils poursuivre en France la contrefaçon de leur marque et de leur nom?

2° L'article 1410 du Code civil doit-il recevoir son application rigoureuse en matière commerciale? Ainsi, les dettes contractées avant le mariage par une femme marchande n'obligent-elles le mari qu'autant qu'elles seraient constatées par acte authentique ou sous seing-privé ayant date certaine?

3° Lorsque celui à qui un effet de commerce a été transmis par la voie d'un simple endossement en blanc, et qui l'a ensuite régulièrement négocié lui-même, en a remboursé la valeur au porteur, faute de paiement à l'échance de la part du tiré, devient-il, par suite de ce remboursement, propriétaire de l'effet, et peut-il dès lors, comme subrogé au porteur, en poursuivre le paiement en son nom personnel?

(1) On s'abonne aux bureaux du *Mémorial*, 23, rue du Bouloi, 18 et 21 francs par année.

(2) Fondé en 1837, par M. F.-A. Lainné, avocat, rédacteur en chef du *Mémorial*. Ce comité résout gratuitement pour les abonnés toutes les questions commerciales qui lui sont soumises.

Spectacles du 21 septembre

FRANÇAIS. — Relâche.
OPÉRA-COMIQUE. — Lambert Simnel.
VAUDEVILLE. — Trop heureuse, Patineau, le Château.
VARIÉTÉS. — La Perruquière, un Voyage en Espagne, le Dine r

Avis important.

C'est principalement pendant la belle saison, a une époque où la chaleur agit fortement sur le cuir chevelu, et favorise le développement de la végétation capillaire que l'emploi de

LA SEULE VÉRITABLE

POMMADE DU LION,

BREVETÉE PAR ORDONNANCE DU ROI.

1 pot, 4 f.; — 3 pots, 11 f.; — 6 pots, 20 f.

et dont le seul dépôt est à Paris, chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, n. 2, produit des effets excessivement remarquables. Un mois suffit pour faire repousser les Cheveux sur les têtes les plus chauves, et parer de Moustaches et Favoris le visage des adolescens.

LORGNETTE CLÉMENTINE.

Cette nouvelle lorgnette-jumelle, brevetée d'invention, réunit divers perfectionnemens qui lui ont mérité l'avantage d'être présentée à l'*Académie des Sciences*. Sa construction, sous une forme élégante et gracieuse, remplit les meilleurs conditions d'optique. A l'aide d'un mécanisme simple et ingénieux elle rentre sur elle-même de manière à devenir très portative, sans en excepter les plus grands diamètres, dont la supériorité est un fait acquis et incontestable, puisque seuls ils offrent tout à la fois *grossissement* et *clarté*.

Elle se vend à Paris, chez LEREBOURS, opticien de l'Observatoire royal et de la marine, place du Pont-Neuf, 13; VILAKOENIG, fabricant breveté, opticien de S. M. l'empereur du Brésil et de la princesse Clémentine, rue des Gravilliers, 7, et chez les principaux opticiens.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours*

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Chez SUSSE, place de la Bourse, 31.

CRAYONS GRADUÉS de WATTSON

A LA MINE DE PLOMB

Les crayons de sir Wattson ont obtenu les plus éclatans suffrages. En Angleterre, ses crayons sont exclusivement employés par les auteurs de keepsakes et pour les travaux d'architecture. Les dessinateurs des musées de Naples, de la galerie de Florence et de l'Académie de Rome ont donné à ces crayons le nom de Crayons classiques. En France, MM. Susse frères sont autorisés à mettre les crayons Wattson sous le patronage de nos plus grands maîtres. Le public trouvera toutes les garanties qui lui sont dues dans les noms distingués de MM. Wild, Hubert, Ramelet, Coignet, Fontenay, André Durand, etc. On peut voir dans leurs magasins, place de la Bourse, un grand nombre de dessins faits avec ces crayons. La bonté de l'instrument favorise toujours l'exécution, et les pères de famille qui voudraient que leurs enfans fissent des progrès rapides dans le dessin devront leur procurer des crayons de Wattson.

Prix des crayons de Wattson, 20 c.; en paquets de 10, 2 fr. Crayons noirs pour l'estompe et les classes de dessin. Crayons noirs nos 1, 2 et 3, de Wattson, prix : 25 c. les dix, et 2 fr. 50 c. la boîte de 100.

Ecrire franco, place de la Bourse, 31. — Remise et escompte au commerce.

Chez BAILLIÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 17.

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES SUR

Et chez l'AUTEUR, rue Laffitte, n. 52.

LA GOUTTE,

INDICATION D'UN TRAITEMENT RATIONNEL POUR GUÉRIR CETTE MALADIE; Suivies de *faits* et d'*observations* à l'appui.

Par R. M. BRIAU, docteur en médecine de la Faculté de Paris, ex-médecin de la maison de santé des NÉOTHERMES.

Tous les jours, de midi à 2 heures. CONSULTATIONS DU Dr BRIAU. Rue Laffitte, n. 52.

POMMADE ANTI-OPHTHALMIQUE APPROUVÉE DE REGENT (*Codex*).

Pour guérir les Maladies des Yeux et des Paupières,

Cette Pommade, approuvée et recommandée par les médecins oculistes les plus distingués, guérit en peu de temps la rougeur et l'inflammation chronique des yeux, les ulcérations dartreuses des paupières; remédie à la chute des cils, fait disparaître les taies, orgeolets, verrues et autres affections du globe oculaire, et prévient la cataracte. Prix : 3 fr. On en délivre gratis aux pauvres. Dépôt, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris.

BIJOUTERIE, ORFÈVRERIE, CURIOSITÉS.

Rue Neuve-Vivienne, 26, au coin de celle Feydeau.

DORURE ET ARGENTURE,

Par les procédés de MM. DE RUOLZ et ELKINGTON, brevetés.

MM. BOISSEAUX, DETOT et Ce, par l'application de cette méthode de dorure sans *mercure*, ont résolu le grand problème d'unir le luxe à l'économie. On trouve donc à leur magasin d'orfèvrerie en composition métallique des couverts de 75 à 135 fr. la douzaine, qui ont l'apparence de l'argenterie la plus pure; ceux de dessert dorés, de 100 à 120 fr., et les riches ciselés à 133 fr. la douzaine, imitent le plus beau vermeil; les couteaux de dessert, de 65 à 90 fr. la douzaine. La bijouterie, les articles d'acier et les bronzes ont tout l'éclat de l'or massif. — Ils se chargent de la réargenture du vieux plaqué. — Ecrire franco à MM. Boisseaux et Comp.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Brevet d'invention et de perfectionnement. — Ordonnances royales.

TRÉSOR DE LA POITRINE.

Approuvés par les membres de l'Académie royale de Médecine.

PATE ET SIROP PECTORAUX BALSAMIQUES au mou de veau de

DÉGENÉTAIS

Pharmac., rue St-Honoré 327. Chez Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et rue du Fg-Montmartre, 10, à Paris.

Les médecins les plus célèbres de la capitale ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégenétais, la considérant comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouemens, affections et irritations de poitrine.

Dépôt central, rue J.-J. Rousseau, 21.

HYGIÈNE DES DENTS,

Ou Conseils pour guérir soi-même sans opération toutes les maladies de la bouche, sans dentiste. — Par P.-G. DALIBON, docteur-médecin de la Faculté de Paris, membre de plusieurs sociétés scientifiques. Prix : 1 fr. et 1 fr. 25 c. franco par la poste.

Table des matières qui y sont contenues :

Importance de l'hygiène de la bouche; Influence physique et morale des dents; Affections des gencives; Des soins de la bouche; Dentition et sensibilité; Maladies des dents; Atrophie; Altération de l'émail; Décoloration des dents; De la carie; Odontalgie ou mal de dents; Odontalgie nerveuse; Rage de dents; Mal des dents au premier âge; Maladies des gencives; Traitement; Supériorité de l'Eau balsamique du docteur Jackson; Rapport médical sur cette découverte; Propriétés hygiéniques et médicales de la méthode Jackson pour guérir la carie et les maux de dents à l'instant même; Cure-dents, leurs dangers; Règles hygiéniques pour conserver ses dents; Copie de l'ordonnance du Roi, insérée au Bulletin des Lois, qui a autorisé la vente de l'Eau du docteur Jackson, qui est un des plus puissans cosmétiques pour prévenir et guérir toutes les maladies des dents et des gencives. Cette eau se vend 3 fr avec la brochure, chez M. Trablit, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Amiens, Chéron; *Bayonne*, Lebœuf; *Besançon*, Desfosses; *Bordeaux*, Mancel; *Bourg*, Trablit; *Brest*, Freslon; *Caen*, Guérin; *Clermont*, Gonod; *Havre*, Lemaire; *Lille*, Tripier frères; *Lyon*, Vernet, Lardet; *Le Mans*, Mallet; *Marseille*, Thumin; *Metz*, Jacquemin; *Moulins*, Perabon; *Nancy*, Suard; *Nantes*, Vidie; *Perpignan*, Dolveny; *Rouen*, Beauclair, Esprit; *Toulon*, Dol; *Toulouse*, Pons; *Tours*, Chipanneau; *Liége*, Peters; *Verviers*, Etienne.

Avis divers.

AVIS. — Comptoir général du commerce. H. GANNERON et Ce.

MM. les actionnaires sont prévenus que les intérêts de leurs actions seront payés à partir du 30 septembre, à la caisse du comptoir, rue Lepelletier, 27 bis.

Les actionnaires de la société Wierre et Ce sont informés qu'à partir du 1er octobre prochain l'on paiera les intérêts d'actions à bureau ouvert, au siége de l'administration, rue de Grenelle-St-Germain, 104.

A LOUER

Rue de Latour d'Auvergne, 31, faubourg Montmartre, appartement complet, orné de glaces et fraîchement décoré, composé d'antichambre, cuisine, salle à manger, salon, boudoir, deux chambres à coucher, etc.

S'adresser au concierge.

A vendre, à la Bourse de Paris, 90 ACTIONS de la Société d'assurance contre l'incendie, Villette et comp., (le Réparateur), pour refus de satisfaire à un appel de fonds.

M Reynard, agent de change.

Adjudications en justice.

Etude de Me PATRY, avoué à Corbeil.

Vente sur publications, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Corbeil, le jeudi 12 octobre 1843, heure de midi, en 21 lots, de

1° UNE GRANDE ET BELLE

MAISON DE CAMPAGNE

située à Yerres, arrondissement de Corbeil, construite à l'italienne, glacières, jardin et parc à l'anglaise, bordés par la rivière d'Yerres; contenant 7 hectares 84 ares 73 centiares.

Mise à prix, 90,000 fr.

2° Deux GRANDES PIÈCES DE PRÉ à la suite.

Mises à prix ensemble, 16,000 fr.

3° Une PETITE MAISON DE CAMPAGNE, sise au hameau de Coucy, commune d'Yerres, cours, jardins et dépendances; contenant 67 ares 95 centiares.

Mise à prix, 6,000 fr.

4° Un GRAND BOIS TAILLIS, situé à Yerres, contenant 22 hectares 62 ares 85 centiares.

Mise à prix, 50,000 fr.

Et de diverses PIÈCES DE TERRE, PRÉS, VERGERS ET BOIS, situés communes d'Yerres et de Montgeron, arrondissement de Corbeil.

Mises à prix ensemble, 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Corbeil, 1° à Me Patry, avoué poursuivant;

2° A Me Delancey, avoué.

A Paris, 1° à M. Morel, syndic, rue Sainte-Appoline, 9;

2° A M. Lebouché, cosyndic, rue du Bac, n. 84 bis;

3° A Me Iooss, avoué, rue du Bouloi, 4;

4° A Me Dequevauvilliers, avoué, place du Louvre, 4;

5° A Me Duparc, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50;

6° A Me Chandru, notaire, place St-Germain-l'Auxerrois 21;

7° A Me Fould, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 24. (1643)

Etude de Me MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.

Adjudication, par suite de saisie, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le jeudi 5 octobre 1843,

D'une grande et belle

MAISON

élevée sur caves, de six étages carrés, et percée de six croisées à chaque étage, située à Paris, rue Notre-Dame de Nazareth, 4.

Mise à prix, 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me Mouillefarine, avoué poursuivant;

2° Et à Me Thiac, notaire à Paris, place Dauphine, 35;

Et sur les lieux, pour les voir et les visiter. (1619)

Etude de Me VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 15.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de Me Bizouard, notaire à Noisy-le-Sec.

En vingt lots qui ne seront pas réunis, et formant une mise à prix totale de 8,247 fr.

DE DIVERSES

Pièces de terre,

sises aux terroirs de Noisy-le-Sec, Bondy et Bobigny, canton de Pantin, et au terroir de Rosny, canton de Vincennes.

L'adjudication aura lieu le dimanche 15 octobre 1843, heure de midi.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Bizouard, notaire à Noisy-le-Sec;

2° A Me Vigier, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai Voltaire, 15;

3° A Me Moullin, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n. 6. (1639)

Sociétés commerciales.

Etude de Me Zephirin BOUGERET, huissier, rue Tiquetonne, 14.

D'un acte fait double à Paris, le 16 septembre 1843, enregistré le 19 dudit, par Leverdier, qui a perçu les droits, sous le folio 26, recto, case 2, entre M. Jacques Louis LOUTIN, rentier, demeurant à Paris, rue Albouy, 11, et M. Pierre LEFORT, entrepreneur, demeurant à Paris, rue de Berry, 15, au Marais.

A été extrait ce qui suit :

La société qui avait été formée entre les susnommés, par conventions verbales, en date du 30 mars 1836, pour travaux et constructions à faire pour le compte de particuliers et pour entreprises de travaux publics, a été déclarée dissoute.

Le mode de liquidation sera réglé par arbitres amiablement nommés par lesdits susnommés.

Pour extrait :

BOUGERET. (1182)

Etude de Me Ad. SCHAYÉ, agréé, rue Choiseul, 17.

D'un acte reçu par Me Marcel Chandru, notaire à Paris, et son confrère, le 11 septembre 1843, enregistré à Paris, le 13 même mois.

Il appert qu'une société a été formée en nom collectif à l'égard de M. Laurent LABBE, orfèvre cuilleriste, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 61; et en commandite seulement à l'égard des autres associés, pour l'exploitation commerciale et industrielle d'un nouveau mode de préparation de couverts d'or et d'argent;

Que la raison sociale est LABBÉ et Comp. et que M. Labbé est seul gérant et administrateur de ladite société, et a seul la signature sociale;

Que le fonds social est de 100,000 francs, fournis par M. Labbé et les associés commanditaires, chacun par égales portions;

Que la durée de ladite société est fixée à quinze années consécutives, lesquelles ont commencé à courir le 11 septembre 1843;

Que le siége de la société est actuellement à Paris, rue des Trois Bornes, 17.

Pour extrait délivré par Me Chandru, notaire.

Signé SCHAYÉ. (1183)

Etude de Me Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, rue Gaillon, 22.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 13 septembre 1843, enregistré le 18 du même mois, par Tessier, aux droits de 5 fr. 50 cent.,

Fait triple entre :

1° M. Jacques GUILLAUME aîné, demeurant à Saint-Denis, rue Saint-Remy, 10;

2° M. Henri GUILLAUME jeune, demeurant à Saint-Denis, rue Saint Remy, 10;

3° Et M. François-Antoine SCHRATZ, demeurant aussi à Saint-Denis, rue Saint-Remy, 10.

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication d'impressions sur étoffes;

Que la durée de cette société est fixée à sept années et quatre mois, qui ont commencé le 1er juillet 1843, pour finir le 1er octobre 1850;

Que la raison et la signature sociales seront Jacques GUILLAUME aîné;

Que le siége social est à Saint-Denis, impasse Choisel, quartier Saint Remy;

Que le capital social est fixé à 60,000 fr., dont 20,000 fr. seront fournis par chaque associé.

M. Jacques Guillaume aîné aura seul la signature sociale et sera chargé de la direction générale de l'établissement, et spécialement des achats, réglemens de factures, et du recouvrement des fonds; il pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, donner sa procuration à l'un de ses co-associés.

Pour extrait :

Amédée DESCHAMPS, Avocat-agréé. (1181)

Etude de Me Eugène LEFÈVRE DE VIEFVILLE, agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

D'un acte fait double à Paris, sous signatures privées, le 12 septembre 1843, enregistré en ladite ville, le 14 dudit mois, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.;

Entre M. Jean-Etienne DUPONT, filateur à Ourscamp, présentement demeurant à Paris, rue Chabrol, 63, d'une part;

Et la deuxième personne désignée audit acte, d'autre part;

Appert,

Qu'il a été formé une société en commandite sous la raison DUPONT et Ce, pour l'exploitation de la filature de coton de St-Michel-Rochefort, près Hirson, département de l'Aisne, où est établi le siége social, et ce pendant la durée de douze années consécutives qui commenceront à courir du 15 octobre 1843 pour finir au 15 octobre 1855;

Que M. Dupont, gérant responsable, a seul la signature sociale, pour les affaires de la société seulement, sans pouvoir toutefois contracter aucun emprunt ou se faire ouvrir des crédits par des maisons de banque ou autres que par le commanditaire.

Le fonds social est fixé à 100,000 francs, qui seront versés en espèces dans la caisse sociale moitié par le commanditaire et moitié par le gérant.

Pour extrait, signé : Eugène LEFEBVRE. (1186)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 19 SEPTEMBRE 1843, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur SAUTREAU, entrepreneur de bâtimens, rue de Paradis-Poissonnière, 6, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (No 4073 du gr.);

Du sieur JUE, fabricant de gants, faubourg Saint-Denis, 13, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (No 4075 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame PRÉVOST, marchande de nouveautés au marché Saint-Germain, demeurant rue des Canettes, 13, le 25 septembre à 2 heures (No 4040 du gr.);

Du sieur FEINIEUX, entrepreneur de bâtimens, rue Bichat, 24, le 26 septembre à 3 heures (No 3414 du gr.);

Du sieur DELMAS, limonadier, rue Aumaire, 48, le 26 septembre à 3 heures (No 4057 du gr.);

Du sieur BARDY, menuisier, faubourg St-Denis, 142, le 27 septembre à 1 heure 1/2 (No 4061 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LAMANIÈRE, entrepreneur de pavage, rue des Trois-Bornes, 11, le 26 septembre à 3 heures (No 3968 du gr.);

Du sieur BUTAUD, md de vins, rue Saint Victor, 8, le 26 septembre à 3 heures (No 3903 du gr.);

Des sieur et dame VACHEY, grainetiers, à Vaugirard, le 26 septembre à 3 heures (No 3851 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur COULON aîné, md de vins, à Montmartre, le 25 septembre à 2 heures (No 3920 du gr.);

Du sieur DUPILLE, brasseur, commune de Passy, le 26 septembre à 10 heures (No 3881 du gr.);

Du sieur MONY, épicier-md de vins, rue de la Parcheminerie, 20, le 26 septembre à 3 heures (No 3812 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur GEYMET, marchand de vins, rue Dalayrac, 2, entre les mains de MM. Lefrançois, rue de Louvois, 8, et Peillon, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis, syndics de la faillite (No 3998 du gr.);

Du sieur BELBEDAT DE KAMINGANT, loueur de cabriolets, à Batignolles, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (No 4001 du gr.);

Du sieur RION, agent d'affaires, rue Saint-Antoine, 62, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville l'Evêque, 28, syndic de la faillite (No 4004 du gr.);

Du sieur GERVOIS, entrepreneur de peinture, à Batignolles, entre les mains de MM. Durand, rue de Laucry, 10 et Gauthier, rue St-Denis, 374, syndics de la faillite (No 4015 du gr.);

Du sieur LECHERBONNIER, imprimeur lithographe, rue Jean Pain-Mollet, 10, entre les mains de MM Pascal, rue Richer, 32, et Benard, rue Furstemberg, 6, syndics de la faillite (No 4024 du gr.);

Du sieur PÉTREMENT, coiffeur, galerie de Nemours, 6 et 7, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 137, syndic de la faillite (No 4033 du gr.);

Du sieur TESTON, charpentier et md vins, à Boulogne, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Louvois, 8, syndic de la faillite (No 4041 du gr.);

Du sieur SOYER, md de vins traiteur, à Montmartre, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic de la faillite (No 4045 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

ASSEMBLÉES DU JEUDI 21 SEPTEMBRE.

ONZE HEURES : Grillet, md de vins, synd. — Lacour père, ent. de maçonnerie, id. — Delorme, md de vins, id. — Maincent, fab. de serrures, conc. — Lanoa, md de fleurs artificielles, clôt. — Gardon, meunuisier, id.

MIDI : Delamarre, md de soieries et de nouveautés, id. — Brunswichg, md de nouveautés en gros, id.

UNE HEURE : Veuve Mella, faïencière, id. — Veuve Barry, brasseuse, conc. — Poncet, fab. d'étoffes, synd.

DEUX HEURES : Niaudet jeune, md de vins, délib.

Séparations de Corps et de Biens.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 9 septembre 1843, qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame TRUCHET, boulevard des Italiens, 20; Génestal, avoué.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 7 septembre 1843, qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame DUFOUR, rue Saint-Denis, 170; Génestal, avoué.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 22 août 1843, qui prononce séparation de corps et de biens entre les sieur et dame FRION, rue Rochechourt, 23; Randouin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 18 septembre 1843

Mme veuve Pepin, 72 ans, rue de la Madeleine, 1. — M. Laguet, 44 ans, rue de la Madeleine, 17. — Mme veuve Poitou, 30 ans, rue de Clichy, 55. — M. Odiot, 55 ans, rue Constantinople, barrière de Monceaux. — Mme Guyot, 48 ans, rue de Ponthieu, 48. — M. Kook, 26 ans, rue des Vignes, 5. — M. Lortin, 82 ans, rue des Martyrs, 27. — M. Debeauvoir, 53 ans, rue Neuve-Saint-Marc, 6. — M. Berger, 46 ans rue Saint-Marc, 8. — Mme veuve Burly, 52 ans, rue des Petits-Hôtels, 10. M. Huot, 70 ans, rue Montmartre, 133. — Mme Maringot, 24 ans, rue Saint-Honoré, 88. — M. Vivier, 77 ans, rue du Faubourg-du-Temple (Octroi). — M. Thiron, 32 ans, rue Saint Denis, 140. — Mme Thomas, 40 ans, rue du Parc-Royal, 19. — M Calonin, 52 ans, rue du Parc Royal, 18. — Mme Jouan, 23 ans, rue Taranne, 7 M. Girard, 34 ans, rue de l'Université, 114. M. Gérard, 24 ans, rue Madame, 8. Mlle Gaul, 70 ans, place St-Sulpice, 8. — Mme Mermet, 56 ans, enclos de Saint-Jean-de-Latran, 2. — M. Tarquié, 28 ans, rue de la Bourbe, 3.

BOURSE DU 20 SEPTEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 20	121 25	121 15	121 20
—Fin courant	121 15	121 35	121 15	121 35
3 0/0 compt..	81 95	82 15	81 95	82 15
—Fin courant	82 -	82 25	81 95	82 20
Naples compt.	107 90	107 90	107 90	107 90
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	121 85	— —	d. 1 »
	121 40	— —	121 95	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 65	82 55	d. 1 »
	82 10	82 30	82 55	82 80	d. » 50
Napl.	—	—	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 5 »	» P. »	» 32 1/2	» » »
3 0/0..	» 5 »	» » »	» 22 1/2	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	765 —
4 0/0..........	— —	— Oblig.....	— —
B. du T. 1 et 2 m.	3 1/8	caiss. Laffitte	1110 —
Banque.......	3290 —	— Dito.......	5080 —
Rentes de la V	— —	Maberly.....	— —
Oblig. do....	1325 —	Gr. Combe..	— —
		— Oblig.....	— —
4 Canaux.....	1287 50	Zinc v. Mont.	— —
— Jouiss......	140 —		
Can. Bourg.	—	Romain......	106 —
— Jouiss....	100 —	Espagne. D. active	27 1/8
Chemins de fer. St-Germ..	790 —	Espagne. — diff...	— —
Chemins de fer. Emprunt.	— —	Espagne. — pass.	4 3/4
Chemins de fer. 1842...	1187 50	Espagne. Anc. diff.	— —
Chemins de fer. Vers. dr..	282 50	Belgique. 5 0/0 1831	— —
Chemins de fer. — Oblig..	— —	Belgique. — 1840..	108 3/8
Chemins de fer. —Gauche	102 50	Belgique. — 1842..	109 —
Chemins de fer. Rouen....	713 75	Belgique. 3 0/0.....	— —
Chemins de fer. —au Havr.	536 25	Belgique. Banque..	— —
Chemins de fer. Orléans...	663 —	Belgique. — 1841..	— —
Chemins de fer. — Empr..	1200 —	Piémont.....	— —
Chemins de fer. Strasb.....	191 25	Portugal.....	44 1/2
Chemins de fer. — rescript	— —	Haïti.....	460 —
Chemins de fer. Mulhouse	— —	Autriche (L)	— —

BRETON.